



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la Sécurité civile  
et de la gestion des crises**



---

# MÉMENTO PRATIQUE

RELATIF A LA PRISE EN CHARGE  
DES FRAIS DES OPÉRATIONS DE SECOURS  
ET DES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES

## PREAMBULE

Le Directeur Général de la sécurité civile et de la gestion des crises est responsable du programme 161 "Sécurité civile". A ce titre, il a l'obligation d'élaborer une charte de gestion dont l'objet consiste à définir les règles de pilotage et de fonctionnement des crédits, afin de rendre lisible et prévisible sa gestion, garantir la qualité de la comptabilité budgétaire et responsabiliser l'ensemble des acteurs du programme (responsable du programme, responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle, services prescripteurs).

Les mesures arrêtées dans le mémento pratique de prise en charge des frais des opérations de secours et des rassemblements de personnes doivent être conformes aux règles de gestion du programme 161. Les grands principes en sont les suivants :

- Les dépenses des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dans leur zone de compétence sont prises en charge directement par les services d'incendie et de secours engagés.
- Les dépenses des SDIS hors de leur zone de compétence sont remboursées par le programme 161 dans le cadre de l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure.
- Les dépenses des moyens nationaux de sécurité civile sont directement payées par le programme 161.
- Les dépenses de fonctionnement des différents services de l'État sont prises en charge par le programme support des services en question.
- Dans le cadre des opérations de secours, les dépenses afférentes aux réquisitions de matériels ou de services effectuées par les préfets, ainsi que les réquisitions de moyens privés comme les associations agréées de sécurité civile sont prises en charge conformément aux articles L.742-12 et 13 du code de la sécurité intérieure. Néanmoins, le préfet de région n'a pas la qualité de RBOP sur le programme 161, de même que le préfet de département n'a pas la qualité de RUO. Aussi, la décision d'engagement des dépenses doit-elle être soumise à l'appréciation préalable de la direction métier. La doctrine d'application pour le programme 161 est assez constante :
  - 1) La DGSCGC ne prend en charge que les dépenses en lien direct avec le programme.
  - 2) La demande de prise en charge doit précéder l'engagement de la dépense.

Le non-respect de ces règles est un renoncement implicite à une contribution du programme 161. Dans le cas d'une crise ORSEC, la DGSCGC peut se montrer tolérante sur la forme de la demande et la consistance de l'autorisation, mais pas sur le principe d'autorisation préalable.

La prise en charge des dépenses du dispositif de secours liées aux rassemblements festifs, sportifs ou culturels, s'effectue dans les limites de ce qui est prescrit par la réglementation et notamment le code de la sécurité intérieure.

Le préfet de département, directeur des opérations, adresse une demande préalable à l'État-Major de la Sécurité civile /COGIC afin que ce dernier puisse :

- Réserver les crédits nécessaires ;
- Indiquer le meilleur dispositif ;

- Préciser les limites de la prise en charge par le budget de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises<sup>1</sup>.

Attention : toutes les dépenses ne sont pas éligibles à la prise en charge par le programme 161 et le non-respect de cette obligation dégage la responsabilité du programme. **La préfecture s'expose en conséquence au risque de devoir prendre en charge sur son budget de fonctionnement tout ou partie des dépenses.**

Par ailleurs, les dépenses de secours sont payées soit aux associations agréées de sécurité civile qui ont la charge du dispositif soit directement au prestataire privé ou tout autre acteur. Dans le cas d'évènements majeurs dont la couverture est réalisée par des dispositifs conjoints de moyens locaux et nationaux (ex : inondations, ouragans et cyclones, tempêtes hivernales), leurs dépenses font l'objet de dispositifs spécifiques. Le responsable d'unité opérationnelle est alors l'État-Major de la Sécurité civile.

---

1 - cf. la charte de gestion du programme 161

## TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE (*)</b>	<b>2</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>4</b>
<b>REFERENCES</b>	<b>6</b>
<b>I – PRISE EN CHARGE, PAR LA COMMUNE, LE SERVICE D’INCENDIE ET DE SECOURS OU PAR L’ETAT, DES FRAIS D’OPERATION DE SECOURS OU DE SAUVEGARDE, EN APPLICATION DES ARTICLES L.742-11 ET L.742-12 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE</b>	<b>8</b>
<b>A) Prise en charge des frais relatifs aux besoins immédiats des populations</b>	<b>8</b>
1. Les compétences des communes	8
2. Dérogations financières possibles	8
3. Cas particulier des secours d’extrême urgence	8
<b>B) Prise en charge par les SIS des frais relatifs aux opérations de secours</b>	<b>9</b>
<b>C) Prise en charge par l’Etat des frais relatifs aux opérations de secours</b>	<b>10</b>
1. L’Etat prend à sa charge les dépenses liées à l’engagement de moyens extérieurs au département et mobilisés par le représentant de l’Etat	10
2. Modalités de prise en charge financière des frais liés à l’engagement des SIS extérieurs au département concerné par la crise	11
3. Majoration des indemnités horaires des missions de renforts interdépartementaux ou internationaux	12
4. Procédure de transmission des dossiers de demandes d’indemnisation - justificatifs à produire	13
5. Prise en charge des frais médicaux liés à des accidents	14
6. Moyens nationaux de la sécurité civile	15
<b>II - LE REGIME FINANCIER DES GARDES</b>	<b>15</b>
<b>III - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D’OPERATIONS DE SECOURS SUR REQUISITION</b>	<b>15</b>
<b>IV - LES ASSOCIATIONS AGREEES DE SECURITE CIVILE</b>	<b>17</b>
<b>A) Dispositions générales</b>	<b>17</b>
<b>B) Recours à une association extérieure au département</b>	<b>18</b>
<b>C) Les frais pris en charge par la DGSCGC</b>	<b>19</b>
<b>D) Procédure de transmission des demandes d’indemnisations</b>	<b>20</b>
<b>V – DEPENSES LIEES AUX GRANDS RASSEMBLEMENTS</b>	<b>21</b>
<b>A) Les textes législatifs et réglementaires applicables</b>	<b>21</b>

<b>B) Dépenses relatives aux rassemblements de personnes liés à la musique techno</b>	<b>21</b>
1. L'organisateur est connu	22
2. L'organisateur n'est pas identifié ou l'Etat organise lui-même le rassemblement.	22
<b>C) Prise en charge des dépenses liées aux grands rassemblements</b>	<b>23</b>
1. Le rôle des associations agréées de sécurité civile (AASC) en matière de sécurité des rassemblements de personnes	23
2. Le rôle des services d'incendie et de secours	24
<b>D) Dépenses non prises en charge par la DGSCGC</b>	<b>24</b>
<b>VI – MODALITES D'INDEMNISATION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS EN CAS D'EVENEMENTS ORGANISES PAR L'ETAT</b>	<b>26</b>
<b>A) Présentation</b>	<b>26</b>
<b>B) Le dispositif prévisionnel de sécurité civile adapté à ces enjeux est placé sous l'autorité du préfet territorialement compétent</b>	<b>26</b>
<b>C) Les différentes prestations pouvant être prises en charge</b>	<b>26</b>
<b>D) La procédure de paiement</b>	<b>27</b>
<b>VII – MODALITES DE PRISE EN CHARGE D'AUTRES TYPES D'INTERVENTIONS</b>	<b>28</b>
<b>A) Dépenses consécutives aux opérations de recherche de personnes disparues ou à la mise en œuvre de réquisitions judiciaires</b>	<b>28</b>
<b>B) Intervention d'une mission d'appui en situation de crise (MASC) ou d'un élément de reconnaissance et d'évaluation (ERE)</b>	<b>29</b>
<b>C) Concours des forces armées</b>	<b>29</b>
<b>D) Découverte de plis et colis suspects</b>	<b>30</b>
<b>E) Autres prestations sur le territoire national ne revêtant pas un caractère d'urgence, assurées par les formations militaires de la sécurité civile (FORMISC) et les établissements de soutien opérationnel et logistique (ESOL)</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>1 A 35</b>

## REFERENCES

- Code de la sécurité intérieure ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers ;
- Décret n°2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires (article 6), modifié par le décret n°2012-1533 du 28 décembre 2012 – article 1 ;
- Arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux ;
- Circulaire du 29 juin 2005 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat relative à la prise en charge des frais d'opération de secours. ;
- Circulaire du 4 avril 2006 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire précisant la combinaison des articles 18, 27 et 28 de la loi de 2004 ;
- Circulaire du 25 février 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative aux rassemblements de personnes liés à la musique techno ;
- Circulaires des 16 avril et 19 mai 2010 relatives à l'organisation d'événements festifs dits « apéritifs géants » ;
- Circulaire du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant aux secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC ;
- Circulaire du 2 mai 2013 relative à la mise à disposition des préfets d'une Mission d'appui en situation de crise (MASC) ;
- Instruction interministérielle relative à l'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure n° 10100/SGDSN/PSE/PPS/CD du 3 mai 2010 ;
- Circulaire relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux n° 750/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 ;
- Circulaire du 9 juin 2016 relative aux dispositifs d'appui et d'aide aux communes et sinistrés des inondations et événements climatiques intervenus en France métropolitaine depuis le 31 mai 2016 ;
- Circulaire du 12 juillet 2017 relative aux conditions et modalités de versement des secours d'extrême urgence aux victimes d'accidents, de sinistre ou de catastrophe de grande ampleur ;
- Ordre national d'opérations – engagement de renforts de juin 2019 ;

- Ordre d'opérations national « feux de forêt » 2019.
- Guide pratique de préparation et de gestion des grands événements du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – Secrétariat Général, SHFD – juillet 2010.
- Circulaire INTD2017042J du 23 juillet 2020 relative à l'usage des réquisitions et modalités de leur indemnisation.

# **I – Prise en charge, par la commune, le service d’incendie et de secours ou par l’Etat, des frais d’opération de secours ou de sauvegarde, en application des articles L.742-11 et L.742-12 du code de la sécurité intérieure**

## **A) Prise en charge des frais relatifs aux besoins immédiats des populations**

### 1. Les compétences des communes

L’article L.742-11, deuxième alinéa, du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que la commune, dans le cadre de ses compétences, pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

En application de cette disposition, la circulaire du 29 juin 2005 prévoit que, lors d’un sinistre ou d’une catastrophe, il revient ainsi à la commune concernée d’apporter à la population sinistrée des prestations telles que le ravitaillement, l’hébergement, l’habillement. Les frais qui en résultent sont à sa charge.

### 2. Dérogations financières possibles

Toutefois, si le montant des prestations excède manifestement les capacités de certaines communes, les préfets peuvent proposer au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) la prise en charge par l’Etat, à titre exceptionnel, de tout ou partie des frais exposés par la commune. Ces demandes, dûment motivées, concernent les communes se trouvant dans des situations particulières, mentionnées dans le Guide Orsec Départemental-Dispositions générales « soutien des populations ».<sup>2</sup>

La DGSCGC devra être préalablement saisie avant tout engagement donné aux communes au plan financier. En outre, les demandes ne pourront être traitées que dans la limite des crédits disponibles et non affectés à d’autres opérations.

Il importe donc de sensibiliser le plus largement possible les communes sur les responsabilités qui leur incombent en situation de crise et sur la nécessité d’en prévoir les modalités de mise en œuvre dans leur plan communal de sauvegarde.

### 3. Cas particulier des secours d’extrême urgence

La circulaire NOR : INTE1719314C du 12 juillet 2017 relative aux conditions et modalités de versement des secours d’extrême urgence aux victimes d’accident, de sinistre ou de catastrophe de grande ampleur, expose les principes d’attribution de ces secours ainsi que les conditions générales de la mise en œuvre de ce dispositif.

#### - Champ d’application

Les secours d’urgence relèvent de la compétence générale des communes qui assument les frais financiers en résultant.

---

<sup>2</sup> cf. [https://www.portailorsec.interieur.gouv.fr/admin.php?ploopi\\_url=0c9TT6\\_nRF7TQxi-JhHBrjw-y6YCr\\_2WBMU8BZVq3uqZtlcR9FD-9Se55RCJ82A3xyMWAbXk3aFEmbQDmhMm5Q](https://www.portailorsec.interieur.gouv.fr/admin.php?ploopi_url=0c9TT6_nRF7TQxi-JhHBrjw-y6YCr_2WBMU8BZVq3uqZtlcR9FD-9Se55RCJ82A3xyMWAbXk3aFEmbQDmhMm5Q)

Néanmoins, à titre subsidiaire et de façon très exceptionnelle, l'État peut attribuer des secours d'extrême urgence aux particuliers, afin de manifester l'expression de la solidarité nationale en faveur des victimes.

Ces secours d'extrême urgence sont destinés aux victimes d'accidents, sinistres ou catastrophes liés à tous les cataclysmes naturels, accidents technologiques ou actes de malveillance ayant entraîné sur un plan collectif, du fait de leur gravité, une évacuation des populations, une importante détérioration ou la destruction de biens meubles ou immeubles.

Dans ce cadre, un crédit annuel est ouvert dans la Loi de Finances au budget du Ministère de l'Intérieur (Programme 161 – titre 6 « crédits d'extrême urgence »). Il est géré par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

#### - Objet

Les secours d'extrême urgence ont pour unique objet d'aider les personnes sinistrées se trouvant dans une situation de grande difficulté au lendemain d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe de grande ampleur, afin de leur permettre de faire face à leurs besoins essentiels les plus urgents tels que la nourriture, le logement, l'habillement ou les objets de première nécessité. Les entreprises, les associations et les collectivités publiques ne peuvent en bénéficier.

Cette aide d'extrême urgence n'est pas une indemnisation, ni un moyen destiné à financer des dépenses de reconstruction ou de rééquipement liées aux pertes subies.

Elle n'est pas liée à la procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Le dispositif des crédits d'extrême urgence est déclenché spécifiquement par la DGSCGC sur demande d'une préfecture ou sur instruction du ministre. Lorsque le dispositif est activé, la préfecture doit recenser ses besoins et les communiquer au responsable du programme 161 afin que celui-ci réserve les crédits nécessaires. Lorsque les crédits sont réservés, la préfecture avise la direction des finances publiques localement compétente. Celui-ci avance les sommes aux bénéficiaires. Le secours d'extrême urgence revêt la forme d'un versement en numéraire maximal de 300 euros par adulte et de 100 euros par enfant.

A l'issue des paiements, la direction des finances publiques demande le remboursement des sommes versées à la préfecture qui utilise les crédits délégués à cette fin sur l'UO 0161-CSDM-CDGC.

### **B) Prise en charge par les SIS des frais relatifs aux opérations de secours**

Aux termes de l'article L.742-11, à l'alinéa premier du code de la sécurité intérieure, les dépenses directement imputables aux opérations de secours, relevant des dispositions de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), sont prises en charge par les SIS dans le cadre de leurs compétences. Les SIS exercent, en effet, les missions suivantes : la prévention et l'évaluation des risques de la sécurité civile, la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours, la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Par ailleurs, les dépenses engagées par les SIS voisins à la demande du SIS intéressé peuvent faire l'objet d'une convention entre les SIS concernés ou de dispositions arrêtées ou convenues

dans le cadre d'un établissement public interdépartemental d'incendie et de secours, sans que cette prise en charge n'incombe à l'Etat. S'il n'existe pas d'accord préalable entre SIS, le SIS intervenant sur le territoire voisin, sur demande du préfet de zone ou non, prend en charge les frais de l'opération, sauf à ce que la dimension catastrophique de l'événement dépasse les capacités locales pour y faire face. S'exerce alors la solidarité nationale.

L'éventuelle prise en charge des frais exposés par les associations agréées de sécurité civile est subordonnée à la validation de leur engagement par le commandant des opérations de secours.

Lorsque le commandement des opérations de secours ne relève pas du SIS, et en dehors des cas de réquisition par les autorités compétentes de l'Etat visés à l'article L.742-12 du CSI (réquisition des moyens nécessaires aux secours, dans les conditions prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales), les moyens sollicités par le commandant des opérations de secours ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par le SIS sans l'accord préalable du président de son conseil d'administration.

### **C) Prise en charge par l'Etat des frais relatifs aux opérations de secours**

L'Etat prend en charge les frais d'opérations de secours lorsque la dimension catastrophique de la crise excède les capacités locales pour y faire face, le principe de solidarité nationale s'exerçant alors.

1. L'Etat prend à sa charge les dépenses liées à l'engagement de moyens extérieurs au département et mobilisés par le représentant de l'Etat

Conformément à l'article L.742-11-3 du code de la sécurité intérieure, l'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat.

L'article L.742-3 du CSI indique que, en cas d'accident, de sinistre, ou catastrophe, dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'un département, le représentant de l'Etat dans le département siège de la zone de défense mobilise les moyens de secours publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Si les moyens n'existent pas ou ne sont pas disponibles dans les délais compatibles avec l'opération de secours, il appartient donc au préfet de département de solliciter le préfet de zone de défense et de sécurité qui peut mobiliser les ressources intra zonales ou solliciter l'octroi de renforts nationaux auprès de la DGSCGC (Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises, COGIC). A ce titre, le préfet de département s'assure préalablement que les moyens extérieurs, dont la mobilisation est demandée, ne s'inscrivent pas dans le champ de compétence normalement couvert par le SIS (exemple : conventions conclues par les SIS avec des associations agréées de sécurité civile, conventions d'assistance conclues entre SIS).

La DGSCGC ne prend en charge ici que les dépenses nécessaires aux opérations de secours, ce qui exclut notamment les dépenses d'ordre public et celles liées aux missions assurées par des collectivités concourant à la sécurité civile (par exemple, l'assistance aux populations par les communes). Les opérations de secours s'inscrivant dans la phase d'urgence, la prise en charge financière ne peut pas porter sur la mise en œuvre de moyens relevant de la post crise.

Une opération de secours se définit en effet comme « *un ensemble d'actions d'urgence qui vise à soustraire les personnes, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, sinistres ou catastrophes, potentiels ou avérés. Elle comprend le secours et l'assistance aux victimes ainsi que leur évacuation vers une structure de soins, la protection et la lutte directe contre les incendies, accidents, sinistres et catastrophes* ».

Enfin, les moyens de l'Etat, tant humains que techniques, restent à la charge budgétaire de chaque département ministériel qui les a fournis lorsque celui-ci concourt à l'opération dans son champ de compétence.

## 2. Modalités de prise en charge financière des frais liés à l'engagement des SIS extérieurs au département concerné par la crise

S'agissant plus particulièrement de l'engagement de SIS extérieurs au département, il fait l'objet d'une indemnisation par l'Etat de dépenses engagées (personnels, frais de transit, dégradation de matériel), à l'appui d'un état de frais des moyens engagés accompagnés de justificatifs établis par le service d'incendie et de secours, à fournir dans un délai d'un mois maximum suivant la fin de la mission et transmis à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité d'appartenance. Après vérification et attestation du service fait par ce dernier, cet état est adressé numériquement pour indemnisation à la DGSCGC (État-major de la sécurité civile, COGIC). La zone est informée en retour du règlement de la dépense.

Les moyens de sapeurs-pompiers sont engagés conformément à l'ordre d'opération national structurant les colonnes de renfort, qu'il s'agisse des colonnes intra ou extra zonales.

Les modalités de prise en charge par poste sont les suivantes :

- **Indemnités** : elles sont calculées sur la base des indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV), par référence aux textes qui y sont relatifs : arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux, ainsi que les décrets faisant état des réévaluations annuelles. Le montant de l'indemnité horaire de base est fonction du grade de l'agent, le montant maximal correspond à l'indemnité horaire de base du grade d'officier.
- Les versements correspondants sont effectués dans la limite du format (nombre et grade) relatif aux différents types de colonnes zonales de renfort défini dans l'ordre national d'opération.
- Si l'engagement est inférieur à 24 h, le nombre réel d'heures effectuées est pris en compte.
- Au-delà de 24 h, les missions donnent lieu au versement d'un montant forfaitaire journalier correspondant à 16 vacations calculées au taux de l'indemnité horaire de base du grade de l'agent. (*En application de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux*).
- Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles au cours de ces missions nécessitent un engagement continu dans la lutte ou les opérations de secours au-delà de 16 heures, le décompte forfaitaire des indemnités est augmenté des heures réelles effectuées en dépassement. Ce dernier cas doit être attesté par le chef de colonne qui précise la date et le lieu de l'intervention ayant donné lieu à dépassement.

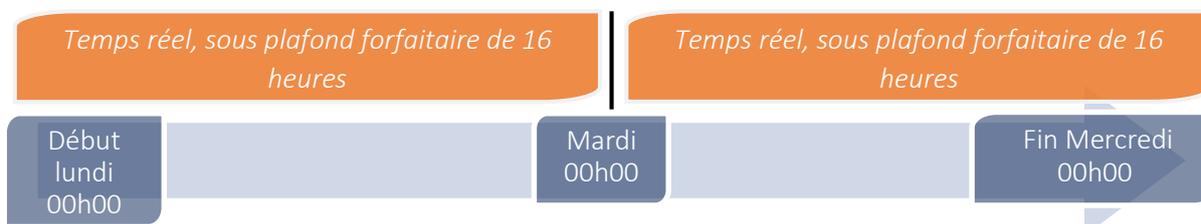
Aussi convient-il d'adopter les principes suivants, sachant que la notion de « jour » correspond à la période de 0 h à minuit.

**1/ Pour un engagement inférieur à 24h : exemple d'un début d'opération le lundi à 02h00 et une fin le même lundi à 23h00 :**



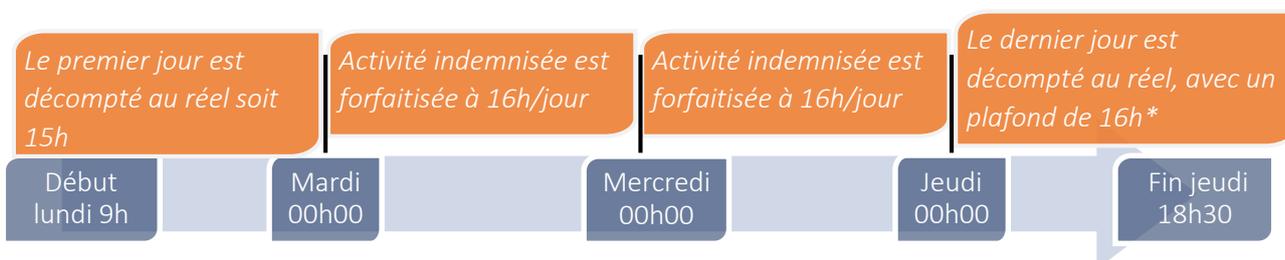
Soit un total de 21h indemnisées

**2/ Pour un engagement de 48h avec un début d'opération le lundi à 00h00 et une fin mercredi à 00h00:**



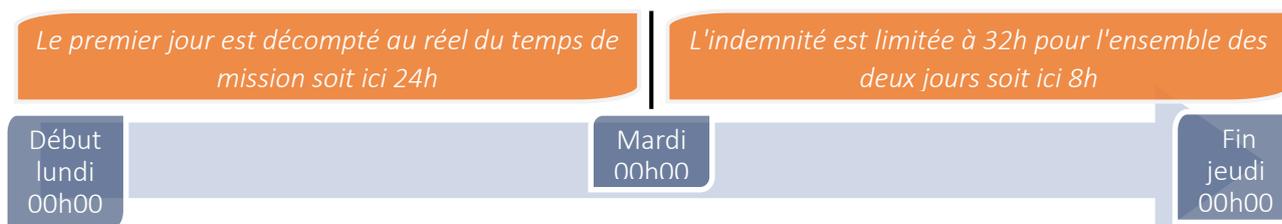
L'indemnisation est calculée au temps réel, avec un plafond forfaitaire de 16h par jour. Ici, maximum de 32h indemnisées.

**3/ Pour un engagement supérieur à 48h : exemple d'un début d'opération le lundi à 9h et une fin jeudi à 18h30 :**



\* L'activité est forfaitisée à 16 heures par jour, les premiers et derniers jours étant décomptés au réel sous un plafond de 16h par jour, soit un total de 63h indemnisées dans cet exemple.

**3. Majoration des indemnités horaires des missions de renforts interdépartementaux ou internationaux :**



En application de l'article 3 du décret n°2012-492 du 16 avril 2012 :

- Si l'engagement est inférieur à 24h et qu'il intervient un dimanche ou un jour férié, l'indemnité horaire de base est majorée de 50%. Si l'engagement est inférieur à 24h et qu'il intervient de 22h à 7h du matin, l'indemnité est majorée de 100%. Ces deux majorations ne sont pas cumulables.
- Pour les missions visées au neuvième alinéa de l'article R.1424-24 du code général des collectivités territoriales, tel que « *le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité* », le montant de l'indemnité horaire de base du grade est majoré de 150% pour les médecins, pharmaciens et vétérinaires du service médical de santé et de secours médical. Cette majoration n'est pas cumulable avec celles prévues pour les missions de moins de 24 h.

#### 4. Procédure de transmission des dossiers de demandes d'indemnisation - justificatifs à produire

- Déplacements routiers : carburant et péages sur justificatifs, repas (forfait individuel de 12 € par personne), pneumatiques (forfait VL et PL : pour les VL, le remboursement est calculé sur la base de 800 € pour une distance de 10 000 km couverte par le véhicule depuis son départ du SIS jusqu'à son retour au SIS ; pour les PL, le remboursement est calculé sur la base de 3 600 € pour une distance de 10 000 km couverte par le véhicule depuis son départ du SIS jusqu'à son retour au SIS).

Lorsque le SDIS possède une ou plusieurs cuves de carburants pour faire le plein de ses véhicules, le dossier de remboursement comprend :

- La facture du dernier remplissage de la cuve par le prestataire avant la mission, ce qui permet d'établir le coût au litre.
- Une estimation de la consommation du véhicule (utilisation du logiciel Mappy ou autres).
- Un tableau des kilomètres effectués par chaque véhicule (voir ci-dessous), sa consommation et le coût au litre. Cela permet d'obtenir le coût total de la mission en carburant.

Type de véhicule	Nombre de kilomètres parcourus	Consommation (L/100 km)	Coût du litre	Coût pour la mission
VF (Véhicule fourgonnette)	250	5,9 L/100	1,394 €	20,56 €
VSAV (Véhicule de secours et d'assistance aux victimes)	390	7 L/100	1,394 €	38,1 €
			<b>TOTAL</b>	<b>58,66 €</b>

Les renseignements relatifs aux deux postes de dépenses ci-dessus sont reportés sur les tableaux figurant en annexe.

- Déplacements en transports collectifs ou privés :

- Transporteurs privés : sur facture, dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus adapté au transport ;
- SNCF : la facture est adressée à la DGSCGC qui la transmet au SIS bénéficiaire du concours en lui attribuant la subvention couvrant la dépense (base : tarif 2<sup>ème</sup> classe).

Dès lors qu'une mission fait l'objet d'une prospection à l'échelle nationale dans le cadre d'une projection à l'extérieur du territoire, l'aéroport métropolitain est alors considéré comme le lieu de départ et d'arrivée de cette mission. Considérés comme de la préparation en amont, **les trajets vers et depuis ces sites sont à la charge financière des unités d'accueils du personnel concerné.**

- Transport maritime vers la Corse : la facture est adressée à la DGSCGC qui la transmet au SIS bénéficiaire du concours en lui attribuant une subvention permettant de couvrir la dépense. La prise en charge des passagers est effectuée sur la base du tarif de 2<sup>e</sup> classe.
- Matériel dégradé ou détruit : il appartient au SIS établissant la demande de remboursement de fournir l'ensemble des justificatifs (contexte de la dégradation /destruction, attestation d'assurance mentionnant le montant de la prise en charge du matériel dégradé, facture mentionnant la date d'achat du matériel, délibération sur laquelle figure la durée d'amortissement du matériel), sans lesquels l'indemnisation ne saurait être effectuée.

Les détails se rapportant à la dégradation de matériel sont indiqués dans le tableau annexé correspondant.

Les certificats administratifs signés par les autorités compétentes ne peuvent en aucun cas remplacer des justificatifs, mais uniquement en attester la perte ou l'absence. Leur usage doit rester exceptionnel.

#### 5. Prise en charge des frais médicaux liés à des accidents

Concernant les colonnes de renfort, l'article L.742-11 du Code de la sécurité intérieure dispose que : *"l'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat"*. Ces dépenses comprennent les frais médicaux engendrés par l'accident.

Concernant un accident survenu en opération extérieure, il doit s'agir d'une mise à disposition (article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Normalement, cette mise à disposition se fait par convention (loi de 1984, article 61 al. 2). C'est la collectivité d'origine, donc le SIS, qui supporte les charges de l'accident de service, comme les frais médicaux (Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, article 6 III al.2).

Ces frais médicaux peuvent être remboursés par l'organisme d'accueil si la convention de mise à disposition le prévoit.

En cas de décès, les ayants droits du SP ont droit au versement d'un capital décès (Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial) tel que prévu par le Code de la sécurité sociale (articles D.712-19 et suivants).

## 6. Moyens nationaux de la sécurité civile

- Engagement sur le territoire national dans le cadre de la campagne annuelle feux de forêts :

Les FORMISC interviennent dans le cadre de la mission feux de forêts sur le territoire national (continent et Corse). Les sections ou détachements en renfort national sont pris en charge pour l'alimentation et l'hébergement par le SIS du département bénéficiaire en cas d'engagement sur sinistre. Les autres frais, indemnités de service en campagne et autoroute, carburant, passage maritime, restent à la charge de la DGSCGC.

- Engagement sur le territoire national hors campagne feux de forêts :

Sur demande des préfetures et autorisation du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, les FORMISC et les ESOL peuvent intervenir sur le territoire national en renfort des moyens départementaux.

Les sections ou détachements sont pris en charge pour l'alimentation et l'hébergement par le SIS du département bénéficiaire. Ces éléments sont précisés dans le message de commandement rédigé par le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC).

Les frais d'autoroutes, de carburant et d'acheminement, ainsi que les frais de personnels (indemnités de service en campagne) restent à la charge de la DGSCGC.

## II - Le régime financier des gardes

La participation des sapeurs-pompiers volontaires aux missions de sécurité civile des services de l'Etat qui en sont investis à titre permanent, ouvre droit à la perception d'indemnités. Le décret du 28 décembre 2012 prévoit que les gardes accomplies en salle de gestion opérationnelle sont indemnisées sur la base de l'indemnité horaire de base du grade.

Les gardes accomplies à la cellule interministérielle de crise (CIC), au COGIC, au centre opérationnel de zone (COZ), donnent lieu à perception d'indemnités en fonction du nombre d'heures passées en service, sur la base de l'indemnité horaire de base du grade.

Les astreintes accomplies dans ces mêmes services donnent lieu à perception d'indemnités en fonction du nombre d'heures passées en service, à la hauteur de 9% de l'indemnité horaire de base du grade.

Les gardes accomplies au service d'incendie et de secours donnent lieu à perception d'indemnités calculées dans les limites de 35 à 75 % du montant de l'indemnité, en fonction du nombre d'heures passées en service.

Les taux d'indemnisation des gardes et des astreintes accomplies dans un service de l'Etat qui sont appliqués aux sapeurs-pompiers volontaires, sont issus d'un arrêté co-signé par le ministre de l'action et des comptes publics, et par le ministre de l'intérieur.

## III - Prise en charge des frais d'opérations de secours sur réquisition

L'article L.742-12 du CSI prévoit que les autorités compétentes de l'Etat peuvent procéder à la réquisition des moyens nécessaires aux secours, aux conditions prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales qui vise notamment les situations d'urgence. En effet, dans ce contexte, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la

tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département, plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

L'article L.742-13 du CSI précise que les frais inhérents aux réquisitions prises dans le cadre de l'article L.742-12 sont supportés conformément aux dispositions de l'article L.742-11 : prise en charge par les communes, les SIS ou l'Etat (moyens extérieurs au département). Cela suppose également, dans ce dernier cas, que les moyens locaux pouvant intervenir dans les délais sont soit inexistant, soit indisponibles.

Les pièces à fournir pour paiement à la DGSCGC, dans le cadre d'une réquisition sont : l'arrêté de réquisition, les pièces justificatives prévues par l'arrêté, si nécessaire, la facture ou le mémoire.

La réquisition des moyens privés de secours peut prendre la forme d'une réquisition d'emploi ou de service de personnes, d'une réquisition de biens meubles et immeubles, ou d'une réquisition de services d'entreprises.

L'ordre de réquisition doit prendre la forme d'un acte écrit, signé et daté. Il est en principe individuel. Toutefois, dans le cadre de la réquisition de services d'entreprise, les personnels chargés de l'exécution de la prestation demandée et les équipements nécessaires pour atteindre l'objectif fixé peuvent faire l'objet d'un acte unique.

De façon exceptionnelle, lorsque l'urgence des mesures le justifie, la réquisition verbale peut être employée. Elle doit alors faire l'objet d'une confirmation écrite, dans les meilleurs délais, de la part de l'autorité requérante.

L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.

La rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale et doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultants de l'application de l'arrêté de réquisition.

Dans le cas d'une réquisition adressée à une entreprise, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies à la clientèle, le montant de la rétribution est calculé d'après le prix commercial normal et licite de la prestation. L'ensemble de ces éléments devra être joint à l'appui de la demande.

Une attention particulière doit être portée sur l'acteur qui réquisitionne ces moyens privés. Par exemple, si la réquisition se fait pour le compte de la Direction Départementale des Territoires, alors le paiement relèvera de cette direction du Ministère de la Transition Écologique.

L'article L.742-15 dispose que :

*« Dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui est faite, la collectivité ou l'établissement public pour le compte duquel une réquisition a été faite est tenu de verser à la personne requise ou à ses ayants droit, une provision proportionnée à l'importance du dommage subi ;*

*La collectivité ou l'établissement public doit ensuite, dans un délai de trois mois, faire une offre d'indemnisation afin d'assurer la réparation du préjudice subi, sur justificatif ».*

## **IV - Les associations agréées de sécurité civile**

### **A) Dispositions générales**

Seules les associations ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréées soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le ministre chargé de la sécurité civile (article L.725-1 du code de la sécurité intérieure).

Les associations agréées de sécurité civile (AASC) peuvent intervenir pour 4 types de missions :

- La participation aux opérations de secours : apporter les premiers secours, secours aux personnes, en appui aux sapeurs-pompiers. Cet agrément est dénommé « agrément A ».
- La participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes. Cet agrément est dénommé « agrément B ».
- La participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, afin de contribuer à coordonner l'action des bénévoles spontanés, des associations autres qu'agréées de sécurité civile, et des membres des réserves communales de sécurité. Cet agrément est dénommé « agrément C ».
- Les dispositifs prévisionnels de secours, dans le cadre de rassemblements de personnes. Cet agrément est dénommé « agrément D ».

L'article L.725-3 du CSI dispose que seules les associations agréées sont engagées, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors de la mise en œuvre des dispositions ORSEC, pour participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations. Elles seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes.

L'article L.725-5 du CSI énonce que, pour l'exercice des compétences énumérées au titre de l'article L.725-3, les associations agréées peuvent conclure avec l'Etat, le service départemental d'incendie et de secours ou la commune une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées, les moyens en personnel et en matériel qu'elles mettent en œuvre, les conditions d'engagement et d'encadrement de leurs équipes, les délais d'engagement et les durées d'intervention. La convention précise également, le cas échéant, les modalités financières de la participation de l'association.

Dans ce cadre, le ministère a conclu des conventions avec neuf associations agréées de sécurité civile : la Croix-Rouge française, la Fédération Nationale de Protection Civile, la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, la Croix-Blanche, l'Ordre de Malte-France, la Fédération Française de Spéléologie, la Fédération Nationale des Radioamateurs (FNRASEC) au service de la Sécurité Civile, le Secours Catholique, l'Union Nationale des Associations de Sauveteurs Secouristes (UNASS).

Il convient de souligner que, dans la mesure où l'Etat prend à sa charge les dépenses liées à l'engagement de moyens associatifs extérieurs au département, il ne rembourse pas les frais résultant de l'intervention d'une association agréée du département concerné. Dès lors, si cette association intervient dans le cadre d'une opération de secours, il appartient au SIS de prendre en charge les frais qui en résultent, si l'engagement effectif est validé par le commandement des opérations de secours.

Conformément au paragraphe ci-dessus, l'association peut conclure avec le SIS une convention précisant en particulier les modalités financières de la participation de l'association.

De même, si une association départementale participe aux opérations liées aux besoins immédiats des populations, c'est à la commune qu'incombe le remboursement des frais correspondants.

### **Cas particulier des situations d'urgence**

En application de ce texte, la mobilisation des AASC dans des situations d'urgence s'apparente à une mission de secours. Dès lors, elle est indemnisée comme telle sur le budget de la DGSCGC sur présentation de factures et après constatation de service fait par la préfecture bénéficiaire, après saisine pour accord de la DGSCGC, comme le prévoit la charte de gestion du programme 161.

Selon l'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure, alinéa 3, l'Etat ne prend à sa charge que les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat.

Néanmoins, l'article L.2215-1- 4° stipule qu'en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département pour plusieurs ou pour une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.

L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application. Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.

L'article L. 2215-1 – 4°, quatrième alinéa, précise que la rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

### **B) Recours à une association extérieure au département**

A la demande des préfets de départements, il appartient au Préfet de la zone de défense et de sécurité de mobiliser des renforts publics ou privés présents dans sa zone de compétence (article L.742-3 du code de la sécurité intérieure). Aussi, le recours à une association agréée extérieure au département, ou le recours à des moyens extérieurs d'une association agréée présente dans le département, doit-il être demandé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité qui sollicite l'accord de la DGSCGC sur la possibilité de prise en charge financière, avant tout engagement.

### **La procédure d'engagement**

#### **1. Le travail préparatoire**

Le principe général de l'ordre national d'opérations du COGIC pour l'engagement de renforts est qu'une concertation doit être effectuée avec le centre opérationnel zonal (COZ) demandeur, les représentants zonaux des associations agréées de sécurité civile qui sont sollicitées, ou leurs

représentants nationaux lorsque ces associations ne sont pas représentées au niveau zonal (dans ce cas, le COGIC participe également). Participent également à cette concertation le SDIS demandeur, la préfecture, les responsables locaux des associations ainsi que les responsables des associations des départements extérieurs à mobiliser. Cette concertation peut prendre la forme d'une audioconférence ou d'une visioconférence. L'objectif est de définir le besoin, l'effet à obtenir, d'arrêter le format des moyens à projeter en renfort, éventuellement leur répartition sur le terrain, et leur département d'origine.

La DGSCGC doit donner son accord sur la prise en charge financière de l'opération avant tout engagement.

## 2. Le processus d'engagement

L'association peut être soit:

- Engagée selon des modalités prévues dans une convention validée par le centre opérationnel zonal, s'agissant d'une association extérieure au département ;
- Mobilisée par message de commandement rédigé par le centre opérationnel zonal, qui confirme l'engagement des moyens demandés. Lorsque les moyens sont implantés dans plusieurs zones, le COGIC rédige un message de commandement national ;
- Réquisitionnée (cf guide sur la procédure de réquisition au Portail ORSEC).

Le message de commandement doit préciser la mission et les objectifs, le nom des associations contributrices et leur département d'origine, le nom des effectifs appelés en renfort, leur spécialité, l'adresse du point d'accueil (point de regroupement des moyens, point de première destination ou point de transit), les coordonnées de la personne responsable de la projection, les coordonnées de l'officier à contacter au point d'accueil, la durée d'intervention estimée, les délais prévisibles de mise en route, les délais estimés de transit, l'horaire estimé d'arrivée au point d'accueil, ainsi que toute précision jugée utile par l'une des parties.

## 3. La prise en compte des renforts

L'article L.1424-4, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales dispose que le commandant des opérations de secours est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours (Missions A).

Aussi, le SDIS demandeur est-il bénéficiaire des moyens privés associatifs mis à disposition par la zone ou par le COGIC. Il assure l'alimentation et l'hébergement des personnels de renforts ainsi que, si nécessaire, un soutien mécanique des véhicules de ceux-ci (carburant, ingrédients).

Pour les missions B (soutien des populations), les moyens associatifs sont mis à la disposition des communes (art L742-11, alinéa 2 du CSI).

### **C) Les frais pris en charge par la DGSCGC**

Les frais pris en charge sont prévus par les conventions nationales signées par le ministère de l'intérieur.

1/ L'article 6 de la convention nationale d'assistance technique stipule que les associations agréées de sécurité civile (AASC) peuvent prétendre au remboursement des frais suivants, sur présentation de justificatifs :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration (lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par le commandant des opérations de secours (COS)) ;
- Les dépenses de réparation ou de perte des matériels. Les réparations et remplacement des matériels dégradés ou détruits sont indemnisés selon la vétusté des matériels, et déduction faite des indemnités éventuelles versées par les assurances, au vu d'éléments justificatifs précisant le contexte dans lequel des dégâts ont été provoqués.
- Les dépenses de carburant des matériels engagés, à l'exclusion des véhicules personnels

2/ De façon plus précise, les indemnités liées aux opérations de secours sont effectuées selon les modalités citées dans l'annexe : *Modalités de financement des AASC*.

#### **D) Procédure de transmission des demandes d'indemnités**

Les demandes d'indemnités des associations extérieures au département doivent être transmises à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité d'appartenance. Après vérification et attestation du service fait par ce dernier, le dossier est adressé pour remboursement à la DGSCGC (COGIC). La zone est informée en retour du règlement de la dépense.

Il convient de noter que si les réserves communales de sécurité civile sont mises en œuvre par le maire de la commune, il lui appartient d'assurer les prestations financières correspondantes.

## V – Dépenses liées aux grands rassemblements

### A) Les textes législatifs et réglementaires applicables

- *Code la sécurité intérieure* :

\* Articles législatifs (codifiés en 2012) :

Les articles L.211-5 à L.211-8 et L.211-15 concernent les rassemblements festifs à caractère musical, tandis que l'article L.211-11 est relatif aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif : les articles L.725-3 (seules les associations agréées de sécurité civile peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes) à L.725-5 se rapportent aux dispositions générales relatives à la participation des associations agréées aux opérations de secours.

\* Articles réglementaires (codifiés en 2013) :

Les articles R.211-2 à R.211-9 concernent les rassemblements festifs à caractère musical (le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ayant été abrogé et codifié), tandis que les articles R.211-22 à R.211-26 sont relatifs aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ayant été abrogé et codifié), les dispositions pénales étant citées aux articles R.211-27 à R.211-31.

- Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.
- Arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement.
- Instruction du 29 décembre 1998 sur les manifestations rave et techno.
- Circulaire du 25 février 2010 relative aux rassemblements de personnes liés à la musique techno.
- Circulaires des 16 avril et 19 mai 2010 relatives à l'organisation d'événements festifs dits « apéritifs géants ».

### B) Dépenses relatives aux rassemblements de personnes liés à la musique techno

Des difficultés sont apparues dans l'analyse et l'application des prises en charge de ces dépenses, dues en particulier au fait que la circulaire du 25 février 2010 précitée ne décrit que les multisons dont l'organisateur est connu.

En tout état de cause et de manière générale, il convient d'apporter des précisions sur les prises en charge respectives, selon que l'organisateur est connu, non identifié ou lorsque l'Etat prend l'initiative d'organiser lui-même un tel rassemblement (teknival).

## 1. L'organisateur est connu

L'article R.211-2 du Code de la sécurité intérieure dispose que tout rassemblement festif à caractère musical de plus de 500 participants étant soumis à déclaration, le préfet vérifie au préalable que les organisateurs ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

A cet effet, une déclaration doit être déposée en préfecture par les organisateurs, au plus tard un mois avant la tenue du rassemblement et doit comporter notamment les mesures proposées pour garantir la sécurité et la santé des participants (associations de premier secours et associations de prévention des risques présentes sur le site).

Si le préfet considère que les mesures proposées sont insuffisantes pour garantir le bon déroulement de la manifestation, il organise une concertation avec les organisateurs, afin d'adapter ces mesures.

Les dépenses sont à la charge de l'organisateur.

Aussi, la DGSCGC ne prend pas en charge, dans cette hypothèse et à ce stade, le dispositif prévisionnel de secours (DPS), tel qu'il est prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national des DPS. A ce titre, une convention est passée pour l'organisation du DPS entre l'association agréée de sécurité civile et l'organisateur. Cette convention prévoit les prestations effectuées par l'association ainsi que les modalités financières.

C'est le sens donné par la circulaire concernée lorsqu'il est indiqué à l'annexe 2 (2 – Une responsabilisation financière accrue des organisateurs du rassemblement) qu'il importe de favoriser une prise en compte croissante des dépenses des rassemblements de musique techno par les organisateurs, en particulier la location du terrain, les frais d'aménagement du site (mise en place de barrières, éclairage), la distribution d'eau, la mise en place de sanitaires, le ramassage de déchets (distribution de sacs poubelles, mise en place de bennes), le financement des associations de préventions des risques, le nettoyage du terrain.

Toutefois, la mise en place de moyens complémentaires de secours publics relève de la responsabilité des autorités de police. Ils visent à garantir la sécurité des participants au rassemblement considéré, comme celle des populations riveraines (annexe 2, 3- Un dispositif de maintien de l'ordre et de secours justement proportionné à l'importance de l'événement considéré).

En outre, il appartient au préfet d'apprécier l'opportunité de prendre en charge, à titre exceptionnel, certaines dépenses qui auraient dû être assumées par les organisateurs des festivals multisons.

Une demande de délégation de crédits pour un tel rassemblement est adressée au cabinet du ministre de l'intérieur avant la tenue de la manifestation, accompagnée d'une copie de la déclaration déposée par les organisateurs, et du devis des coûts prévisionnels de la manifestation et de leur répartition entre les pouvoirs publics et les organisateurs.

Cette demande écrite doit également être adressée, en l'occurrence, à la DGSCGC.

## 2. L'organisateur n'est pas identifié ou l'Etat organise lui-même le rassemblement.

Dans ce cadre, la DGSCGC prend en charge le dispositif de secours mis en place par le préfet qui sollicitera en priorité des associations agréées de sécurité civile, conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 précité et aux formalités décrites dans le « a » ci-dessus.

Le préfet peut éventuellement solliciter le SIS, auquel cas la prise en charge financière est également assurée par l'Etat.

Ces principes concernent également la tenue de rassemblements que l'Etat organise. A cet égard, la DGSCGC prend en charge les dépenses des établissements de soutien opérationnel et logistique (ESOL), quand ceux-ci sont sollicités par le préfet.

### **C) Prise en charge des dépenses liées aux grands rassemblements**

#### **1. Le rôle des associations agréées de sécurité civile (AASC) en matière de sécurité des rassemblements de personnes**

Les règles sont posées par l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel sur les dispositifs prévisionnels de secours (téléchargeable sur <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Secourisme-et-associations/Les-textes-reglementaires>). Lors d'un rassemblement de personnes, il est obligatoire d'organiser un dispositif prévisionnel de secours pour assurer les premiers secours au public dès que le rassemblement correspond à certains critères (public attendu, caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics), donnant lieu au calcul d'un ratio (page 28 du référentiel D.P.S.). Au-dessus d'un ratio de 0, 25, le dispositif est obligatoire. L'autorité de police peut toujours l'imposer (en-dessous de ce ratio). Les AASC doivent tenir ce dispositif en priorité.

En effet, les associations agréées, conformément aux dispositions de l'article L.725-1 du code de la sécurité intérieure, bénéficient d'une exclusivité pour la mise en œuvre de dispositifs prévisionnels de secours en vertu de l'article L.725-3 du même code qui dispose qu'« *elles seules peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes* ».

Le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours reprend ce principe dans son introduction en rappelant que « *les DPS font partie des missions de sécurité civile dévolues uniquement aux associations agréées de sécurité civile* ». Il ne prévoit que des moyens secouristes associatifs et la convention qu'il demande (page 75-76 du référentiel D.P.S.) ne peut être signée qu'avec une association.

Le même texte n'évoque l'intervention des services de secours publics que dans un mode réactif, « *en cas d'événement majeur dépassant les compétences et/ou les capacités humaines et matérielles du dispositif prévisionnel de secours à personnes mis en place.* »

L'organisateur peut prévoir des moyens humains (médecin par exemple) ou matériels « *en complément du DPS prescrit* ». Toutefois, ces moyens ne peuvent remplacer des intervenants secouristes.

Les dépenses afférentes à la mise en place d'un DPS (mission D) peuvent être prises en charge par l'Etat, sur le budget de la DGSCGC dans le cas exceptionnel où l'organisateur n'est pas connu, ce qui peut être le cas à l'occasion des teknival. L'Etat est alors l'organisateur de la manifestation en tant qu'autorité de police, et la mission confiée aux associations agréées de sécurité civile s'apparente à une opération de secours. Celle-ci est indemnisée comme telle (cf. Partie IV.C).

Pour ce qui concerne l'indemnisation, il y a donc deux cas de figure :

- 1) Lorsqu'il n'y a pas d'urgence, une convention doit être signée avec l'association agréée de sécurité civile. La rémunération est librement fixée avec celle-ci, il s'agit d'une prestation de service.
- 2) En cas d'urgence, l'association peut être réquisitionnée par l'autorité de police (article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales). La mission s'apparente alors à une mission de secours, elle est indemnisée comme telle.

## 2. Le rôle des services d'incendie et de secours

Il appartient à l'autorité de police de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics (arrêt du Conseil d'Etat du 13 décembre 2006 n°292245). Aussi, indépendamment du DPS, des moyens complémentaires de secours publics (SIS, SAMU) peuvent être mobilisés sur décision de l'autorité de police. Les objectifs de ce déploiement peuvent être :

- de permettre une intervention rapide et massive en cas d'événement majeur (accident, attentat, incendie, mouvement de foule...) lié au rassemblement ;
- d'adapter la couverture opérationnelle des secours publics à l'ampleur de l'événement ;
- d'adapter la couverture opérationnelle des secours publics à la zone concernée (accessibilité).

En conséquence, le SIS ou le SAMU peut mettre en place une organisation particulière pour la durée de cet événement. Ces capacités ne sont pas nécessairement pré-positionnées sur le site de l'événement. Un pré-positionnement peut être décidé en fonction de l'analyse de risques et de la configuration du territoire, notamment du fait de la présence d'un site de regroupement de moyens (qui peut être, par exemple, le centre d'incendie et de secours le plus proche).

De même, un dispositif "ORSEC", par nature inter services, peut être prévu par le préfet. Le dispositif ORSEC intègre dans ce cas, entre autres moyens, les capacités du SIS mobilisé pour faire face à un événement majeur.

Afin de préciser la distinction entre le DPS et les moyens complémentaires de secours publics, l'Euro 2016 fait figure d'exemple (cf. instruction intérieur santé du 6 avril 2016). Des DPS avaient ainsi été tenus par les associations agréées de sécurité civile sur les sites des manifestations sportives, et en complément, un dispositif "ORSEC" en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, ou l'on retrouvait le COS et les moyens SAMU.

C'est à ce titre seulement que les SIS peuvent être prévus, « en complément du poste de secours associatif défini par le référentiel ». Néanmoins, si le SIS n'a pas vocation à contribuer aux DPS, il doit par contre tenir compte de l'impact de l'organisation du rassemblement de personnes, sur la façon dont il s'organise pour s'acquitter de ses missions. Il est à noter que ces interventions ne sont pas considérées comme des colonnes de renforts, donc non prises en charge par la DGSCGC. Il s'agit là d'une adaptation de la couverture opérationnelle.

### **D) Dépenses non prises en charge par la DGSCGC**

Ne sont pas prises en compte :

- Les dépenses liées au fonctionnement du poste médical avancé (consommables, médicaments) et les dépenses du personnel dépendant de l'ARS ;
- Les transferts des victimes entre le poste de secours du Dispositif Prévisionnel de Secours et les établissements hospitaliers, s'ils ne sont pas assurés par l'association qui réalise le DPS ou si l'organisateur est connu. Si les SIS sont sollicités aux fins de simples évacuations de

personnes, ces transports sont assurés dans le cadre des conventions passées entre ces services et les SAMU. Ils relèvent alors des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

- Les frais de fonctionnement en carburant à la charge de l'organisateur ;
- La mise en place d'un poste de commandement opérationnel, qui relève du programme 354 « administration territoriale de l'Etat » ;
- L'alimentation des agents présents au titre de PCO ;
- La mise à disposition à titre onéreux de locaux ;
- Les dépenses afférentes à l'aménagement du site;
- Les dépenses liées à la sécurisation du site qui relèvent du domaine de l'ordre public.

Il convient de souligner que l'ensemble des principes ainsi énoncés peut s'appliquer à la gestion des rassemblements spontanés, tels qu'ils sont définis dans la circulaire du 16 avril 2010 relative à l'organisation d'événements festifs dits « apéritifs géants » ainsi que, par analogie, aux rassemblements de type évangéliques auxquels les préfets sont confrontés, et dont l'ampleur justifie la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours et qui sera également soumis à l'accord préalable de la DGSCGC.

## **VI – Modalités d’indemnisation des Services d’Incendie et de Secours en cas d’évènements organisés par l’Etat**

### **A) Présentation**

L’évènement considéré présente des risques ne pouvant être couvert par les moyens conventionnels et spécialisés, habituellement mobilisés dans le département par le service d’incendie et de secours. L’Etat prend à sa charge les frais d’opérations de secours, en complément de ce que prévoit le schéma départemental d’analyse et de couverture des risques et le règlement opérationnel du service départemental d’incendie et de secours.

La définition donnée à ces évènements par le Secrétariat Général – Haut fonctionnaire de défense - dans son guide pratique de la préparation et de gestion des grands évènements en juillet 2010 est la suivante :

*« Les grands évènements sont des évènements de grande ampleur planifiés, organisés sur le territoire national par l’Etat, ou par des organisations internationales, nationales ou organisateurs privés en liaison avec les représentants de l’Etat. Toutefois, la plupart des principes d’organisation de la réponse des pouvoirs publics reste valable pour les évènements d’ampleur équivalente ou de moindre ampleur non prévus et non planifiés. (...) Un grand évènement impose donc au préfet de département, en liaison avec l’échelon central, la zone de défense et de sécurité, les services de l’Etat, les collectivités territoriales, et certains partenaires associatifs ou privés de prendre des mesures :*

- *Garantissant l’ordre et la sécurité publics ;*
- *Renforçant le dispositif de protection des populations ;*
- *Assurant plus généralement les responsabilités de l’Etat vis-à-vis des citoyens, des collectivités territoriales et des acteurs économiques. »*

### **B) Le dispositif prévisionnel de sécurité civile adapté à ces enjeux est placé sous l’autorité du préfet territorialement compétent**

Sans préjudice des compétences relevant du préfet de zone de défense et de sécurité, la gestion d’un grand évènement, qu’il soit de nature politique, sportive ou culturelle, place le préfet de département dans sa dimension interministérielle, au centre de la gestion de ce type d’évènements. L’échelon départemental est celui qui porte l’essentiel de l’organisation et de la conduite d’un grand évènement.

Pour ce qui concerne la présence et l’intervention des forces de la sécurité civile, une convention est négociée et signée entre le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le président du Conseil d’administration du service départemental d’incendie et de secours, après avis préalable du Préfet territorialement compétent sur les moyens réellement mis en place par et pour le SDIS dans le dispositif.

### **C) Les différentes prestations pouvant être prises en charge**

1) Les moyens humains extra-départementaux et nationaux de sécurité civile, au titre du dispositif opérationnel de renfort national, zonal et prévu dans l’ordre départemental, sont pris en charge. Ils sont mis à disposition pour assurer les missions de secours et de lutte contre l’incendie en complément des moyens existants de la couverture nominale définie dans le Règlement Opérationnel. (Dépenses directement imputable à l’évènement).

Les conditions de remboursement sont déterminées par le texte de référence qui est l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux. Les taux de l'indemnité horaire de base qui sont appliqués aux sapeurs-pompiers volontaires sont issus d'un arrêté publié par le ministre de l'action et des comptes publics, et le ministre de l'intérieur. Ces taux sont réévalués annuellement.

2) Pour les autres types de frais susceptibles d'être pris en charge par l'Etat, il est fait application de la circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opérations de secours, annexe 2, à savoir :

- Les frais de véhicules, de matériels ou d'équipements des moyens extra-départementaux et nationaux de sécurité civile pour assurer les missions de secours et de lutte contre l'incendie en complément des moyens existants (dépenses directement imputables à l'évènement).
- L'alimentation et l'hébergement des effectifs engagés sur la période de l'évènement au titre du dispositif opérationnel de renfort national, zonal.
- Les frais de carburants et les péages d'autoroutes pour les moyens extra-départementaux et nationaux de sécurité civile.
- L'aménagement fonctionnel de divers sites devant accueillir les moyens humains et matériels : CRM, sites d'hébergement et de restauration, au profit des personnels de la sécurité civile, y compris toute logistique nécessaire au bon fonctionnement des sites. Les conditions de remboursement de ces frais sont précisées dans la convention. Il en est de même pour les frais d'acquisition de matériel médical et paramédical, en supplément de la couverture nominale définie dans le règlement opérationnel relatif aux moyens extra-départementaux et nationaux de sécurité civile.
- Les dépenses supplémentaires non prévues initialement mais engagées par le SDIS, car nécessaires pour garantir la réponse opérationnelle de la sécurité civile attendue par l'Etat. Elles donnent lieu à remboursement, sur la base des précisions définies dans la convention ou dans un avenant.

#### **D) La procédure de paiement**

Le SDIS produira à la zone de défense et de sécurité l'ensemble des justificatifs des dépenses engagées dans le délai prévu dans la convention. Le préfet de zone de défense et de sécurité, après vérification et certification du service fait, les transmettra au centre opérationnel de la gestion interministérielle des crises.

## VII – Modalités de prise en charge d'autres types d'interventions

### A) Dépenses consécutives aux opérations de recherche de personnes disparues ou à la mise en œuvre de réquisitions judiciaires

Il convient de considérer que, dans certaines circonstances, une opération de recherche peut être entendue comme une opération de secours, notamment en milieu hostile tel que le milieu montagnard. A cet égard, deux cas de figure peuvent être distingués :

- 1- Recherche judiciaire d'une personne signalée disparue et dont il n'est pas certain qu'elle se situe dans le milieu hostile : des moyens peuvent être engagés à la demande de l'autorité judiciaire, la conduite des opérations étant alors confiée aux forces de l'ordre. Elle est fondée sur l'incertitude des renseignements tenant aux circonstances de la disparition (cf article 26 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité).

Ces dépenses, qui ne constituent pas des opérations de secours, ne peuvent être financées par la DGSCGC et sont donc à la charge du ministère de la justice.

- 2- Recherche de personnes disparues dont il est sûr qu'elles sont perdues dans le milieu hostile et dont l'état risque de s'aggraver ou de s'altérer si elles ne sont pas rapidement secourues : la recherche est alors une opération de secours pilotée par le COS compétent selon le secteur concerné, sous l'autorité du directeur des opérations de secours.

Il convient, toutefois de préciser les éléments suivants, tels qu'ils sont définis dans la circulaire du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC :

- Les opérations d'assistance et de prise en charge des personnes blessées sur les domaines skiables sont organisées sous l'autorité du maire de la commune et déléguées, le cas échéant, à l'exploitant de la station. Ces opérations, lorsqu'elles sont conduites exclusivement à l'aide de moyens n'appartenant pas aux services publics de secours et de sécurité, relèvent d'un régime juridique et financier particulier. Elles peuvent faire l'objet d'une facturation à la charge du bénéficiaire des prestations. Ainsi, la notion « d'opération de secours » et les principes afférents figurant dans le code général des collectivités territoriales et dans la circulaire concernée ne leur sont pas applicables. L'actuelle organisation du secours en station placée sous l'autorité du maire demeure inchangée. Cette activité ne relève pas du périmètre des dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne.
- Le secours en montagne se définit par toute opération de secours à personne au sens de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales en zone de montagne nécessitant une formation particulière du personnel intervenant ainsi que la mise en œuvre de techniques et de matériels spécifiques aux activités de montagne, comme ceux de l'alpinisme. Ces opérations, comme toutes les missions de secours à personne, relèvent de l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.

En corollaire à cette définition, il convient de rappeler que les risques particuliers de la zone montagne nécessitent des ressources humaines et des moyens matériels rares répartis au sein des différents services d'urgence traditionnels (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers, SAMU, sécurité civile, etc.), dont la mobilisation dépasse les capacités de la commune et relève de la responsabilité du préfet.

Autrement dit, la spécificité du secours en montagne, la formation qu'il implique pour le personnel ainsi que la disponibilité et les moyens nécessaires le distingue en termes d'organisation des opérations de secours de droit commun.

La qualification de l'opération de secours en montagne sera effectuée en fonction d'un certain nombre de paramètres, en premier lieu celui de la nécessité de mettre en œuvre des techniques et du matériel spécifique aux activités de montagne. D'autres critères peuvent également être pris en compte, dont certains constituent des constantes mais la plupart des variables : conditions météo, type de terrain, accessibilité, degré d'urgence, disponibilité des acteurs, nombre de victimes, etc.

La qualification de l'appel comme une demande de secours en montagne engendre automatiquement l'activation de la disposition spécifique de secours en montagne sous la responsabilité des préfets en tant que DOS.

3. De la même manière, la spécificité du secours dans un milieu souterrain implique des recours particuliers. Le milieu souterrain comprend les cavités souterraines, naturelles ou artificielles, qu'elles soient noyées ou à l'air libre. Pour répondre à l'urgence de ce type d'intervention, il est possible de faire appel, en complément des moyens de la sécurité civile, aux compétences spécifiques des sauveteurs du Spéléo Secours Français. Les particularités de prise en charge financière liées à ces opérations en milieu souterrains sont mentionnées au sein de la convention signée entre le Spéléo Secours Français et la DGSCGC.

La prise en charge des frais liés à l'ensemble de ces opérations s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.742-11 du CSI et incombe soit aux communes, soit aux SDIS, soit à l'Etat (moyens extérieurs au département), selon le cas.

### **B) Intervention d'une mission d'appui en situation de crise (MASC) ou d'un élément de reconnaissance et d'évaluation (ERE)**

Ils sont engagés sur décision du DGSCGC sur demande du préfet de zone, au profit du préfet de département ou du préfet de zone (renforcement des EMIZ/COZ) en cas d'événement majeur.

Les frais liés à l'intervention de la MASC se répartissent comme suit :

- Les frais logistiques (hébergement, restauration, autres dépenses indispensables) sont à la charge de l'autorité préfectorale bénéficiaire ;
- Les frais de personnel et d'acheminement incombent à la DGSCGC. Dès lors qu'une MASC ou un ERE fait l'objet d'une prospection à l'échelle nationale dans le cadre d'une projection à l'extérieur du territoire métropolitain, se référer à la spécificité mentionnée dans la partie I partie C.

### **C) Concours des forces armées**

La contribution des armées peut s'inscrire dans le cadre des réquisitions ou de demande de concours. La demande de concours est régie par l'instruction ministérielle du 18 janvier 1984 relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels ainsi que par l'instruction interministérielle relative à l'engagement des armées sur le territoire national en cas de crise majeure (IIM 10100). Elle concerne donc les relations entre le ministère de la défense et les autres départements ministériels lorsque ceux-ci sollicitent le concours des armées pour participer à titre occasionnel à des activités d'intérêt général, en renfort ou en remplacement des services publics de l'Etat normalement compétents. Au niveau territorial, les

demandes de renforts sont émises par le préfet de zone de défense et de sécurité auprès de l'officier général de zone de défense.

Un protocole d'accord, généralement proposé par les forces armées, encadre cette contribution. Il précise les conditions techniques et financières de la prestation et peut prévoir un remboursement, quel que soit le lieu d'exécution de la mission, qui porte sur les seules dépenses supplémentaires, c'est-à-dire celles qui résultent directement de la nature même de l'activité ou de la prestation fournie, notamment les majorations des indemnités d'alimentation, les frais de déplacement et de transport, les dépenses de carburant, une quote-part des dépenses d'entretien, les dépenses résultant de la réparation des dommages causés aux tiers ainsi qu'au personnel et biens meubles et immeubles des armées. L'ensemble des dépenses liées aux réservistes représentent de la même façon un surcoût pour les armées. A ce titre, elles doivent être également prises en charge par la DGSCGC. Les dépenses sont facturées soit au coût réel, en ce qui concerne les dépenses de carburant, les frais de transport et les dépenses de réparation ou de remplacement de matériel perdu ou détérioré, soit sur la base de tarifs forfaitaires par journée d'intervention et par catégorie de personnel ou de matériel pour les autres catégories de dépenses. Ces tarifs sont visés par le contrôleur financier près le ministère de la défense et le contrôleur général des armées.

Les dépenses ci-dessus ne sont prises en compte par la DGSCGC que s'il s'agit de moyens extérieurs au département nécessaires à l'exécution des opérations de secours et pour lesquels le préfet de zone a sollicité et obtenu l'accord de la DGSCGC. La signature de protocoles locaux avec l'autorité militaire ne saurait donc engager juridiquement et financièrement la DGSCGC.

#### **D) Découverte de plis et colis suspects**

La circulaire relative à la découverte de plis, colis, contenants et substances suspectés de renfermer des agents radiologiques, biologiques ou chimiques dangereux n° 750/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 précise au point 5.6 :

*« Dans le cadre de l'application de la procédure administrative, les frais occasionnés pour l'application du présent dispositif sont pris en charge par l'autorité préfectorale, sur le budget de fonctionnement de la préfecture ».*

#### **E) Autres prestations sur le territoire national ne revêtant pas un caractère d'urgence, assurées par les formations militaires de la sécurité civile (FORMISC) et les établissements de soutien opérationnel et logistique (ESOL)**

Sur sollicitations de ministères, d'établissements publics, de collectivités territoriales et après accord du DGSCGC, les FORMISC et les ESOL peuvent réaliser des missions particulières compte tenu de leurs spécificités et capacités. Ces prestations sont réalisées après signature d'une convention entre le bénéficiaire et la DGSCGC.

En application de cette convention, les sections ou détachements sont pris en charge pour l'alimentation et l'hébergement par l'autorité demandeuse de la prestation. La facturation des autres frais liés à la prestation (autoroute, carburant, amortissement matériels, indemnités de service en campagne du personnel) pourra être adressée à l'organisme bénéficiaire

## ANNEXES

- Annexes 1 : Tableaux récapitulatifs des frais, et cas pratiques relatifs aux colonnes de renfort

- Tableau n°1 : Indemnités à verser aux sapeurs-pompiers ;
- Tableau n°2 : Indemnités à verser aux médecins, pharmaciens et vétérinaires du service de santé et de secours médical ;
- Tableau n°3 : Déplacements routiers ;
- Tableau n°4 : Dégradation de matériel ;
- Tableaux n°5 : Récapitulatif des indemnités du SDIS ;
- Tableau n°6 : Récapitulatif des frais à l'international ;
- Tableau n°7 : Récapitulatif des indemnités à verser à l'AASC ;
- Cas pratique de demande d'indemnisation de colonnes de renforts.

- Annexes 2 : Autres cas pratiques, notamment ceux qui concernent les associations agréées de sécurité civile

- Fiche sur les modalités de financement des AASC ;
- Fiche sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours – Procédures et modalités financières ;
- Cas pratique n° 1 : Dérogation financière au principe de prise en charge des frais relatifs aux besoins immédiats des populations ;
- Cas pratique n° 2 : Prise en charge des besoins immédiats des populations ;
- Cas pratique n° 3 : Financement des dépanneuses en cas de manifestation ;
- Cas pratique n° 4 : Présentation des demandes d'indemnisation des AASC ;
- Cas pratique n° 5 : Procédure d'engagement des AASC ;
- Cas pratique n° 6 : Conditions de mobilisation de moyens extérieurs au département ;
- Cas pratique n° 7 : Exemple de mobilisation de moyens extérieurs, conforme à la procédure ;
- Cas pratique n° 8 : Technival non déclaré, frais associatifs éligibles ;
- Cas pratique n° 9 : Rave-party non déclarée : procédure de mobilisation des moyens associatifs ;
- Cas pratique n° 10 : Prise en charge des frais de personnels et des frais de repas des DPS montés en urgence.

## **Annexes 1 : Tableaux et cas pratique relatifs aux colonnes de renfort**

Les tableaux ci-joints sont les documents à utiliser pour la demande d'indemnisation des colonnes de renfort, moyens publics ou privés, extérieurs au département.

Les cas pratiques qui les accompagnent permettent de répondre aux questions concernant l'indemnisation des Services d'Incendie et de Secours, pour les frais de personnels, routiers et matériels, ainsi que pour les AASC.

Sans référence de date ni de lieu, les cas pratiques proposés dans cette annexe doivent être considérés comme une aide à la décision permettant d'aborder certaines situations, dans le but de faciliter la constitution des dossiers.

## Tableau n°1 : Indemnités à verser aux sapeurs-pompiers

EVENEMENT :  
SDIS DE ...

Arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux – Arrêté du 28 septembre 2018 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

Noms Prénoms	Grade	Date et heure de départ du SDIS	Date et heure de retour au SDIS	Nombre de vacations Mission de moins de 24h	Missions de plus de 24h				Taux horaire	Total
					Nombre de vacations 1er jour (limité 16h/jour max)	Total des vacations Jours pleins (16h/jour max)	Nombre de vacations dernier jour (limité 16h/jour max)	Total des vacations		
<b>OFFICIERS</b>										
xxx xxxx					0	0	0	0	11,77	0
xxx xxxx								0	11,77	0
xxx xxxx								0	11,77	0
									<b>TOTAL OFFICIERS</b>	<b>0</b>
<b>SOUS-OFFICIERS</b>										
xxx xxxx								0	9,49	0
xxx xxxx								0	9,49	0
xxx xxxx								0	9,49	0
								0	9,49	0
								0	9,49	0
									<b>TOTAL SOUS-OFFICIERS</b>	<b>0</b>
<b>CAPORAUX</b>										
xxx xxxx								0	8,4	0
								0	8,4	0
								0	8,4	0
									<b>TOTAL CAPORAUX</b>	<b>0</b>
<b>SAPEURS</b>										
								0	7,83	0
								0	7,83	0
								0	7,83	0
									<b>TOTAL SAPEURS</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>										<b>0</b>

\* Par référence aux textes relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires, les missions de plus de 24 heures donnent lieu au versement d'un montant forfaitaire journalier correspondant à 16 indemnités, calculées au taux horaire de base du grade de l'agent

**Tableau n°2 : Indemnités à verser aux médecins, pharmaciens et vétérinaires du service de santé et de secours médical**

EVENEMENT :  
SDIS DE ...

- Décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires
- Article R.1424-24 du code général des collectivités territoriales

**Référence : 150% du montant de l'indemnité horaire de base du grade**

Noms Prénoms	Grade	Date de début de la mission	Date de fin de la mission	Nombre de jours	Taux horaire	Total
	Officier				28,80	

Total général :

### Tableau n°3 : Déplacements routiers

#### EVENEMENT : SDIS DE ...

[Circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours](#)

Carburants : paiement sur facture et justificatifs

Péages : paiement sur facture et justificatifs

Repas effectivement pris pendant le trajet ; forfait par personne en € : 12

Pneumatiques : forfait en € 0,08 PL par km : 0,36

Véhicules engagés	Lieu de départ	Lieu d'arrivée	Calcul du kilométrage aller/retour	Date et heure de départ du SDIS	Date et heure de retour au SDIS	Temps de trajet	Carburants : total des factures	Péages : total des factures	Forfait pneumatiques	Repas aller	Repas retour	Nombre de personnes par véhicule
<b>VEHICULES LEGERS</b>												
XXXX	XXXX	XXXXX							0			
									0			
									0			
									0			
									0			
<b>Total des différents frais</b>							0	0	0	0	0	
									<b>TOTAL VL</b>		<b>0</b>	
<b>POIDS LOURDS</b>												
VSHR 3344	XXXX	XXXXX							0			
									0			
									0			
<b>Total des différents frais</b>							0	0	0	0	0	
									<b>TOTAL PL</b>		<b>0</b>	
<b>TOTAL GLOBAL</b>										<b>0</b>		

#### Déplacements en transports collectifs ou privés

**Transporteurs privés** : sur facture, dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus adapté au transport

**SNCF/transport maritime vers la Corse** : la facture est adressée à la DGSCGC qui la transmet au SDIS bénéficiaire du concours en lui attribuant la subvention couvrant la dépense

### Tableau n°4 : Dégradation de matériel

EVENEMENT :  
SDIS DE ...

Les réparations et remplacements de matériel dégradé ou détruit à l'occasion de l'engagement des colonnes sont indemnisés par l'État, au vu d'éléments justificatifs précisant notamment le contexte dans lequel les dégâts ont été provoqués, déduction faites des indemnisations éventuelles versées par les assurances, et des amortissements.

Matériel endommagé	Circonstances	Montant de la réparation (joindre la facture)

Matériel détruit	Circonstances	Indemnisation de l'assurance (joindre attestation)	Amortissement (joindre délibération du CASDIS)	Total

<b>TOTAL</b>	<b>0</b>
--------------	----------

**Tableau n°5 : Récapitulatif des indemnisations du SDIS**

**EVENEMENT :  
SDIS DE ...**

<b>Départ le</b>	<b>Retour le</b>	<b>Nombre d'agents engagés</b>	<b>Total indemnités</b>	<b>Déplacements routiers</b>	<b>Réparations ou remplacement du matériel endommagé ou détruit</b>	<b>TOTAL</b>
			- €	- €	- €	<b>0 €</b>

Attestation du service fait par le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité

**Tableau n°6 : Récapitulatif des frais à l'international**

**EVENEMENT :  
SDIS DE ...**

Départ le	Retour le	Nombre d'agents engagés	Indemnités	Nourriture trajet	Rations	Boissons (eau / café...)	Trajets entre lieu de travail et aéroport (train ou avion)	Hébergement pendant le trajet	Consommables (médicaments, produits d'hygiène, petits équipements, produits traitement eau...)	Réparations ou remplacement matériel ou habillement endommagés ou détruits	Communications téléphoniques (valises et portables)	TOTAL
												0 €

Attestation du service fait par le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité

**Tableau n°7 : Récapitulatif des indemnités à verser à l'AASC**

<b>EVENEMENT :</b>											
<b>Nom de l'association :</b>											

Véhicules engagés	Date et lieu de départ	Date du retour	Kilométrage aller/retour pour une mission localisée	Kilométrage total parcouru sur une mission itinérante	Frais kilométriques	Frais de péages d'autoroutes	Frais de carburants pour les PL	Perte de salaires (sur justificatifs) Uniquement SSF	Réparations ou remplacement de matériel endommagé ou détruit	Frais de repas	TOTAL
<b>VEHICULES LEGERS</b>											
											0
											0
											0
											0
<b>SOUS-TOTAL VL :</b>											0
											0
<b>VEHICULES POIDS LOURDS</b>											
											0
											0
<b>SOUS-TOTAL PL :</b>											0
<b>TOTAL GLOBAL</b>											

Frais kilométrique pour un véhicule léger : en référence au barème fiscal ( article 6 de l'annexe 4 du code général des impôts)

Frais kilométrique pour un véhicule type poids lourd : comme pour les SDIS : 0,36€ par km

Carburants pour les poids lourds: paiement sur facture et justificatifs

Péages : paiement sur factures et justificatifs

Repas effectivement pris : forfait par personne : 12€

Réparation ou remplacement de matériel endommagé ou détruit : déduction faite du remboursement effectué par les assurances

Si transports ferroviaires tarif de 2ème classe

État certifié par le chef d'État-major de zone  
ou par le préfet de département



## **Cas pratique demande de remboursements colonnes de renforts**

### Situation :

De fortes précipitations ont entraîné des inondations importantes sur plusieurs communes d'un département, qui se voit obligé de faire appel à des renforts extra-départementaux. Le SDIS sollicite donc l'Etat-Major Interministériel de Zone, qui réalise un message de commandement sollicitant trois SDIS pour l'événement.

Le SDIS « A » envoie 3 agents qui doivent se présenter pour 6h au point donné par le message de commandement, ce qui les fait partir de leur caserne à 4h08 le 15 octobre. Les trois sapeurs-pompiers rentrent le 15 octobre à 23h30.

Le SDIS « B » envoie 7 agents qui doivent se présenter respectivement pour 6h et 12h au point donné par le message de commandement, ce qui les fait partir pour certains à 4h40, pour d'autres à 9h37 le 15 octobre. Les sept sapeurs-pompiers rentrent le 16 octobre, respectivement à 15h00 et 18h46. Durant leur mission, un des véhicules a été endommagé.

Le SDIS « C » envoie 5 agents qui doivent se présenter pour 6h au point donné par le message de commandement, ce qui les fait partir de leur caserne à 5h07 le 15 octobre. Les cinq sapeurs-pompiers restent plus de 48h sur place et rentrent le 17 octobre à 14h.

### Position de la DGSCGC :

#### *Le principe :*

- L'article L.742-11 du Code de la Sécurité Intérieure dispose que l'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat. Il doit également prendre à sa charge les dépenses relatives à l'intervention de ses moyens.
- La circulaire relative à l'engagement des colonnes de renforts de 2005 ainsi que l'Ordre National d'Opérations de secours de 2019 précisent que les SDIS intervenant dans le cadre de renforts extra-départementaux à la demande du représentant de l'Etat doivent voir une partie de leur frais engagés remboursés par ce dernier. Ce remboursement ne peut toutefois avoir lieu que dans le cas où le SDIS bénéficiaire et le SDIS pourvoyeur de moyens n'ont pas signés de convention intra-départementale pour le type d'opérations de secours en question.
- Les modalités de prise en charge des opérations de secours extra-départementales par l'Etat sont précisées dans le mémento (p 11).

Dans tous les cas, les services financiers des SDIS doivent faire parvenir un état de frais complété sous un mois à la zone de défense et de sécurité, qui est chargée de le vérifier et de le transmettre à la DGSCGC.

*Modalités de remboursement du SDIS A (engagés moins de 24h):*

- Calcul des indemnités :

Les sapeurs-pompiers ayant été engagés moins de 24h (étant partis à 4h08 et revenus à 23h30), ils peuvent prétendre à 19.5 vacations, celles-ci étant calculées en fonction du temps passé en service, du départ sur intervention jusqu'au retour au SDIS. La mission a été de 19h30.

Le taux horaire de ces vacations est calculé en fonction du grade des sapeurs-pompiers engagés (réf Arrêté actualisé fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires).

EVENEMENT : SDIS DE ...										
Annexe 1 : INDEMNITES										
Arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux - Arrêté du 28 septembre 2018 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires										
Noms Prénoms	Grade	Date et heure de départ du SDIS	Date et heure de retour au SDIS	Nombre de vacations Mission de moins de 24h	Missions de plus de 24h				Taux horaire	Total
					Nombre de vacations 1er jour (limité 16h/jour max)	Total des vacations Jours pleins (16h/jour max)	Nombre de vacations dernier jour (limité 16h/jour max)	Total des vacations		
<b>OFFICIERS</b>										
xxx xxxx	LTN	15 octobre 04h08	15 octobre 23h30	19,5	0	0	0	0	11,77	229,515
								0	11,77	0
								0	11,77	0
									<b>TOTAL OFFICIERS</b>	<b>229,515</b>
<b>SOUS-OFFICIERS</b>										
xxx xxxx	ADC	15 octobre 04h08	15 octobre 23h30	19,5				0	9,49	185,055
				0				0	9,49	0
				0				0	9,49	0
				0				0	9,49	0
									<b>TOTAL SOUS-OFFICIERS</b>	<b>185,055</b>
<b>CAPORAUX</b>										
xxx xxxx	CCH	15 octobre 4h08	15 octobre 23h30	19,5				0	8,4	163,8
								0	8,4	0
								0	8,4	0
									<b>TOTAL CAPORAUX</b>	<b>163,8</b>
<b>SAPEURS</b>										
								0	7,83	0
								0	7,83	0
								0	7,83	0
									<b>TOTAL SAPEURS</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>										<b>578,37</b>

\* Par référence aux textes relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires, les missions de plus de 24 heures donnent lieu au versement d'un montant forfaitaire journalier correspondant à 16 indemnités, calculées au taux horaire de base du grade de l'agent

- Pour les missions de moins de 24h effectuées un dimanche ou un jour férié, une majoration de 50% du montant de l'indemnité horaire de base du grade de l'agent est appliquée. Cette majoration est de 100% lorsque les missions se déroulent de 22 heures à 7 heures du matin. Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

- Prise en charge des frais relatifs au transport routier :

La DGSCGC prend à sa charge une partie des frais de transit des colonnes de renforts (sous réserve de justificatifs et de factures). A ce titre, le SDIS peut prétendre à un forfait pneumatique pour chaque véhicule engagé durant l'opération de secours. Ce forfait est calculé en fonction de la distance parcourue durant la mission et du type de véhicule (0.08 euros remboursés par kilomètre pour un véhicule léger, 0.36 euros pour un poids lourd). Les frais de péages et de carburants sont également remboursés, sous réserve de justificatifs (tickets, factures). Des frais de repas durant les transits de la colonne peuvent également être pris en charge : le paiement se fait sur la base d'un forfait de 12 euros.

**EVENEMENT :  
SDIS DE ...**

**Annexe 2 : DEPLACEMENTS ROUTIERS**

[Circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours](#)

Carburants : paiement sur facture et justificatifs

Péages : paiement sur facture et justificatifs

Repas effectivement pris pendant le trajet ; forfait par personne en € : 12

Pneumatiques : forfait en € 0,08 PL par km : 0,36

Véhicules engagés	Lieu de départ	Lieu d'arrivée	Calcul du kilométrage aller/retour	Date et heure de départ du SDIS	Date et heure de retour au SDIS	Temps de trajet	Carburants : total des factures	Péages : total des factures	Forfait pneumatiques	Repas aller	Repas retour	Nombre de personnes par véhicule
<b>VEHICULES LEGERS</b>												
VSFF 7902	xxxx	xxxxx	328	15 octobre 4h08	15 octobre 23h30	2h	102,36	35,6	26,24	36		3
									0			
									0			
									0			
									0			
<b>Total des différents frais</b>							102,36	35,6	26,24	36	0	
									<b>TOTAL VL</b>		<b>200,2</b>	
<b>POIDS LOURDS</b>												
									0			
									0			
									0			
<b>Total des différents frais</b>							0	0	0	0	0	
									<b>TOTAL PL</b>		0	
<b>TOTAL GLOBAL</b>										<b>200,2</b>		

**Déplacements en transports collectifs ou privés**

**Transporteurs privés** : sur facture, dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus adapté au transport

**SNCF/transport maritime vers la Corse** : la facture est adressée à la DGSCGC qui la transmet au SDIS bénéficiaire du concours en lui attribuant la subvention couvrant la dépense

- Etat récapitulatif du dossier de remboursement

Les tableaux d'états de frais doivent être remplis par le SDIS, envoyés à la zone de défense et de sécurité et vérifiés par cette dernière qui atteste le service fait. Pour l'engagement de cette colonne, le SDIS pouvait donc demander 779 euros.

**EVENEMENT :  
SDIS DE ...**

**Annexe 4 : TABLEAU RECAPITULATIF**

Départ le	Retour le	Nombre d'agents engagés	Total indemnités	Déplacements routiers	Réparations ou remplacement du matériel endommagé ou détruit	TOTAL
15/10/2020	15/10/2020	3	578 €	200 €	- €	<b>779 €</b>

Attestation du service fait par le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité

*Modalités de remboursement du SDIS B (engagés plus de 24h mais moins de 48h):*

- Calcul des indemnités :

Les sapeurs-pompiers ayant été engagés plus de 24h mais moins de 48h, ils ont droit à :

- *Pour les agents du premier véhicule* (ceux partis à 4h40 le 15 octobre et rentrés le 16 octobre à 18h46) : 32 vacations pour la durée de l'engagement. Il faut compter les heures au réel, dans une limite de 32 vacations. En comptant au réel, les sapeurs-pompiers de ce véhicule

ont été engagés 19.5 heures le premier jour et 19 heures le second, ce qui donne 38.5 heures, mais l'indemnisation ne peut se faire que dans une limite de 32 vacations pour ce cas de figure.

- *Pour les agents du second véhicule* (ceux partis à 9h37 le 15 octobre et rentrés le 16 octobre à 15h) : 29.5 vacations. En comptant au réel, les sapeurs-pompiers de ce véhicule ont été engagés 14.5 heures le premier jour et 15 heures le second, ce qui donne 29.5 heures. Leur indemnisation sera de 29.5 vacations par individu.

Les agents de ce SDIS peuvent donc prétendre à 32 vacations pour ceux ayant été engagés avec le premier véhicule et 29.5 vacations pour ceux ayant été engagés dans le second. Le taux horaire de ces vacations est calculé en fonction du grade des sapeurs-pompiers engagés (réf Arrêté actualisé fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires).

EVENEMENT :  
SDIS DE ...

Annexe 1 : INDEMNITES

Arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux – Arrêté du 28 septembre 2018 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

Noms Prénoms	Grade	Date et heure de départ du SDIS	Date et heure de retour au SDIS	Nombre de vacations Mission entre 24 et 48h	Missions de plus de 48h				Taux horaire	Total
					Nombre de vacations 1er jour (limité 16h/jour max)	Total des vacations Jours pleins (16h/jour max)	Nombre de vacations dernier jour (limité 16h/jour max)	Total des vacations		
<b>OFFICIERS</b>										
xxxx xxxx	CNE	15 octobre 04h40	16 octobre 18h46	32	0	0	0	0	11,77	376,64
xxxx xxxx	CNE	15 octobre 04h40	16 octobre 18h46	32				0	11,77	376,64
xxxx xxxx	LTN	15 octobre 09h37	16 octobre 15h00	29,5				0	11,77	347,215
									<b>TOTAL OFFICIERS</b>	
										1100,495
<b>SOUS-OFFICIERS</b>										
xxxx xxxx	ADC	15 octobre 04h40	16 octobre 18h46	32				0	9,49	303,68
xxxx xxxx	ADC	15 octobre 04h40	16 octobre 18h46	32				0	9,49	303,68
xxxx xxxx	SCH	15 octobre 09h37	16 octobre 15h00	29,5				0	9,49	279,955
				0				0	9,49	0
								0	9,49	0
									<b>TOTAL SOUS-OFFICIERS</b>	
										887,315
<b>CAPORAUX</b>										
xxxx xxxx	CCH	15 octobre 09h37	16 octobre 15h00	19,5				0	8,4	163,8
								0	8,4	0
								0	8,4	0
									<b>TOTAL CAPORAUX</b>	
										163,8
<b>SAPEURS</b>										
								0	7,83	0
								0	7,83	0
								0	7,83	0
									<b>TOTAL SAPEURS</b>	
										0
<b>TOTAL GLOBAL</b>										
										2151,61

\* Par référence aux textes relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires, les missions de plus de 24 heures donnent lieu au versement d'un montant forfaitaire journalier correspondant à 16 indemnités, calculées au taux horaire de base du grade de l'agent

- **Prise en charge des frais relatifs au transport routier :**

La DGSCGC prend à sa charge une partie des frais de transit des colonnes de renforts (sous réserve de justificatifs et de factures). A ce titre, le SDIS peut prétendre à un forfait pneumatique pour chaque véhicule engagé durant l'opération de secours. Ce forfait est calculé en fonction de la distance parcourue durant la mission et du type de véhicule (0.08 euros remboursés par kilomètre pour un véhicule léger, 0.36 pour un poids lourd). Les frais de péages et de carburants sont également remboursés, sous réserve de justificatifs (tickets, factures). Des frais de repas durant les transits de la colonne peuvent également être pris en charge : le paiement se fait sur la base d'un forfait de 12 euros.

**EVENEMENT :  
SDIS DE ...**

**Annexe 2 : DEPLACEMENTS ROUTIERS**

[Circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours](#)

Carburants : paiement sur facture et justificatifs

Péages : paiement sur facture et justificatifs

Repas effectivement pris pendant le trajet ; forfait par personne en € : 12

Pneumatiques : forfait en € 0,08 PL par km : 0,36

Véhicules engagés	Lieu de départ	Lieu d'arrivée	Calcul du kilométrage aller/retour	Date et heure de départ du SDIS	Date et heure de retour au SDIS	Temps de trajet	Carburants : total des factures	Péages : total des factures	Forfait pneumatiques	Repas aller	Repas retour	Nombre de personnes par véhicule
<b>VEHICULES LEGRS</b>												
VSFF 7902	xxxx	xxxxx	160	15 octobre 4h40	16 octobre 18h46	2h	38,14	12	12,8	48	48	4
									0			
									0			
									0			
									0			
<b>Total des différents frais</b>							38,14	12	12,8	48	48	
									<b>TOTAL VL</b>		<b>158,94</b>	
<b>POIDS LOURDS</b>												
VSHR 3344	xxxx	xxxxx	160	15 octobre 09h37	16 octobre 15h00	4h	125,95	38	57,6	36	36	3
									0			
									0			
<b>Total des différents frais</b>							125,95	38	57,6	36	36	
									<b>TOTAL PL</b>		<b>293,55</b>	
<b>TOTAL GLOBAL</b>										<b>452,49</b>		

**Déplacements en transports collectifs ou privés**

**Transporteurs privés** : sur facture, dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus adapté au transport

**SNCF/transport maritime vers la Corse** : la facture est adressée à la DGSCGC qui la transmet au SDIS bénéficiaire du concours en lui attribuant la subvention couvrant la dépense

- Prise en charge des réparations liées à l'intervention :

Durant l'intervention des moyens engagés, il est possible que du matériel soit endommagé ou perdu. Le SDIS doit remplir l'annexe 3 avec les coûts de réparation ou de remplacement du matériel. Une facture ou un justificatif devra également être fourni.

**EVENEMENT :  
SDIS DE ...**

**Annexe 3 : DEGRADATION DE MATERIEL**

Les réparations et remplacements de matériel dégradé ou détruit à l'occasion de l'engagement des colonnes sont indemnisés par l'État, au vu d'éléments justificatifs précisant notamment le contexte dans lequel les dégâts ont été provoqués, déduction faites des indemnités éventuelles versées par les assurances, et des amortissements.

Matériel endommagé	Circonstances	Montant de la réparation (joindre la facture)
xxxx perdu		254

Matériel détruit	Circonstances	Indemnisation de l'assurance (joindre attestation)	Amortissement (joindre délibération du CASDIS)	Total

**TOTAL 254**

- Etat récapitulatif du dossier de remboursement :

Les tableaux d'états de frais doivent être remplis par le SDIS, vérifiés par la zone et signés par cette dernière qui atteste le service fait. Pour l'engagement de cette colonne, le SDIS pouvait donc demander 2 858 euros.

**EVENEMENT :  
SDIS DE ...**

**Annexe 4 : TABLEAU RECAPITULATIF**

Départ le	Retour le	Nombre d'agents engagés	Total indemnités	Déplacements routiers	Réparations ou remplacement du matériel endommagé ou détruit	TOTAL
15/10/2020	16/10/2020	7	2 152 €	452 €	254 €	<b>2 858 €</b>

Attestation du service fait par le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité

Modalités de remboursement du SDIS C (engagement de plus de 48h):

- Calcul des indemnités :

Les sapeurs-pompiers ayant été engagés plus de 48h, ils ont droit à 46 vacations. Pour les missions de plus de 48h, les vacations des premiers et derniers jours de missions sont décomptées au réel, dans une limite de 16 vacations par jour maximum. Pour les autres jours de missions, les sapeurs-pompiers doivent être payés 16 vacations par jour effectué.

Le SDIS peut donc compter pour ses agents :

- 16 vacations le premier jour (car en réel les sapeurs-pompiers ont été engagés 19h, il faut donc compter 16 vacations).
- 16 vacations pour la journée du 16 octobre, qui est considérée comme un jour de mission classique.
- 14 vacations pour le dernier jour de mission, car les intervenants sont rentrés dans leur CIS respectifs à 14h. Au total : 16+16+14. Le taux horaire de ces vacations est calculé en fonction du grade des sapeurs-pompiers.

- Engagés (réf Arrêté actualisé fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires).

**EVENEMENT :  
SDIS DE ...**

**Annexe 1 : INDEMNITES**

Arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux – Arrêté du 28 septembre 2018 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

Noms Prénoms	Grade	Date et heure de départ du SDIS	Date et heure de retour au SDIS	Nombre de vacations Mission de moins de 24h	Missions de plus de 24h			Total des vacations	Taux horaire	Total
					Nombre de vacations 1er jour (limité 16h/jour max)	Total des vacations Jours pleins (16h/jour max)	Nombre de vacations dernier jour (limité 16h/jour max)			
<b>OFFICIERS</b>										
xxx xxxx	CNE	15 octobre 05h07	17 octobre 14h	0	16	16	14	46	11,77	541,42
								0	11,77	0
								0	11,77	0
<b>TOTAL OFFICIERS</b>										541,42
<b>SOUS-OFFICIERS</b>										
xxx xxxx	ADC	15 octobre 05h07	17 octobre 14h	0	16	16	14	46	9,49	436,54
xxx xxxx	ADJ	15 octobre 05h07	17 octobre 14h	0	16	16	14	46	9,49	436,54
xxx xxxx	SCH	15 octobre 05h07	17 octobre 14h	0	16	16	14	46	9,49	436,54
xxx xxxx	SCH	15 octobre 05h07	17 octobre 14h	0	16	16	14	46	9,49	436,54
								0	9,49	0
<b>TOTAL SOUS-OFFICIERS</b>										1746,16
<b>CAPORAUX</b>										
								0	8,4	0
								0	8,4	0
								0	8,4	0
<b>TOTAL CAPORAUX</b>										0
<b>SAPEURS</b>										
								0	7,83	0
								0	7,83	0
								0	7,83	0
<b>TOTAL SAPEURS</b>										0
<b>TOTAL GLOBAL</b>										<b>2287,58</b>

\* Par référence aux textes relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires, les missions de plus de 24 heures donnent lieu au versement d'un montant forfaitaire journalier correspondant à 16 indemnités, calculées au taux horaire de base du grade de l'agent

- Prise en charge des frais relatifs au transport routier :

La DGSCGC prend à sa charge une partie des frais de transit des colonnes de renforts (sous réserve de justificatifs et de factures). A ce titre, le SDIS peut prétendre à un forfait pneumatique pour chaque véhicule engagé durant l'opération de secours. Ce forfait est calculé en fonction de la distance parcourue durant la mission et du type de véhicule (0.08 euros remboursés par kilomètre pour un véhicule léger, 0.36 pour un poids lourd). Les frais de péages et de carburants sont également remboursés, sous réserve de justificatifs (tickets, factures). Des frais de repas durant les transits de la colonne peuvent également être pris en charge ; le paiement se fait sur la base d'un forfait de 12 euros par personne.

**EVENEMENT :  
SDIS DE ...**

**Annexe 2 : DEPLACEMENTS ROUTIERS**

[Circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours](#)

Carburants : paiement sur facture et justificatifs

Péages : paiement sur facture et justificatifs

Repas effectivement pris pendant le trajet ; forfait par personne en € : 12

Pneumatiques : forfait en € 0,08 PL par km : 0,36

Véhicules engagés	Lieu de départ	Lieu d'arrivée	Calcul du kilométrage aller/retour	Date et heure de départ du SDIS	Date et heure de retour au SDIS	Temps de trajet	Carburants : total des factures	Péages : total des factures	Forfait pneumatiques	Repas aller	Repas retour	Nombre de personnes par véhicule
<b>VEHICULES LEGERS</b>												
VSFF 7902	xxxx	xxxxx	680	5h07	14h		152,83	51,4	54,4	36	36	3
VLHR 7498	xxxx	xxxxx	680	5h07	14h		24,16	34	54,4	12	12	1
			680	5h07	14h			34	54,4	12	12	1
									0			
									0			
<b>Total des différents frais</b>							176,99	119,4	163,2	60	60	
									<b>TOTAL VL</b>		<b>579,59</b>	
<b>POIDS LOURDS</b>												
									0			
									0			
									0			
<b>Total des différents frais</b>							0	0	0	0	0	
									<b>TOTAL PL</b>		<b>0</b>	
<b>TOTAL GLOBAL</b>										<b>579,59</b>		

**Déplacements en transports collectifs ou privés**

**Transporteurs privés** : sur facture, dans la limite du tarif le moins onéreux du moyen de transport en commun le plus adapté au transport

**SNCF/transport maritime vers la Corse** : la facture est adressée à la DGSCGC qui la transmet au SDIS bénéficiaire du concours en lui attribuant la subvention couvrant la dépense

- Etat récapitulatif du dossier de remboursement

Les tableaux d'états de frais doivent être remplis par le SDIS, vérifiés par la zone et signés par cette dernière avec une attestation de service fait. Pour l'engagement de cette colonne, le SDIS pouvait donc demander 2 867 euros.

**EVENEMENT :  
SDIS DE ...**

**Annexe 4 : TABLEAU RECAPITULATIF**

Départ le	Retour le	Nombre d'agents engagés	Total indemnités	Déplacements routiers	Réparations ou remplacement du matériel endommagé ou détruit	TOTAL
15/10/2020	17/10/2020	5	2 288 €	580 €	- €	<b>2 867 €</b>

Attestation du service fait par le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité

---

**ANNEXE 2 : Etude de cas pratiques**  
**Relatifs notamment à l'intervention des AASC**

La présentation des cas pratiques suivants a pour objectif de répondre aux questions les plus fréquemment posées et concernent l'indemnisation des frais liés au programme 161, en particulier ceux relatifs à la ligne des colonnes de renforts.

Sans référence de date ni de lieux, les cas pratiques proposés dans cette annexe doivent être considérés comme une aide à la décision permettant d'aborder au mieux certaines situations, dans le but de faciliter la constitution des dossiers.

Ces cas pratiques tentent de répondre aux questions les plus fréquemment posées sur les modalités de mobilisation et de remboursement de moyens privés au sein du département, et externes au département dans lequel se déroule un évènement. De même, la question des situations d'urgence que posent les rassemblements inopinés de personnes susceptibles de troubler la tranquillité, l'ordre et la salubrité publique est ici abordée.

## Modalités de financement des AASC

FRAIS	JUSTIFICATIFS
<b>Frais de déplacements</b>	
<p>1) Frais kilométriques des véhicules légers :  <i>se référer au « barème fiscal », permettant aux particuliers utilisant leur véhicule à des fins professionnelles de déduire leurs frais de leur revenu imposable et fixé par l'article 6 B de l'annexe 4 du code général des impôts</i>  <a href="https://www.economie.gouv.fr/particuliers/bareme-kilometrique">https://www.economie.gouv.fr/particuliers/bareme-kilometrique</a>  <i>NB le "barème fiscal" couvrant les dépenses de carburant mais aussi la dépréciation du véhicule, les dépenses d'entretien et de réparation, les dépenses de pneumatiques, les primes d'assurances (cf. bulletin officiel des impôts 30/8/2016 <a href="http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4634-PGP.html#n°120">http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4634-PGP.html#n°120</a>), ne seront pas remboursés les frais d'utilisation du véhicule.</i></p> <p>2) Véhicules poids lourds :  <i>Pour ce qui concerne les frais kilométriques des véhicules poids lourds, le barème fiscal ne s'appliquant pas, l'indemnisation intervient comme pour les SIS, à savoir : versement d'un forfait de 0,36€ par kilomètre parcouru pour les pneumatiques, et remboursement des frais de carburant sur présentation d'une facture.</i></p> <p>3) Frais de péage pour les transits aller et retour.</p> <p>4) Tarif ferroviaire : remboursement sur la base du tarif 2ème classe</p> <p>5) Avion :  <i>A titre exceptionnel, pour l'outre-mer, transport dans le cadre de la réponse globale fournie par le directeur des opérations de secours et à défaut remboursement en classe économique (Arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur)</i></p>	<p>Cf. annexe « Frais de déplacement AASC »</p> <p>Cf. annexe « Frais de déplacement AASC »</p> <p>Facture avec attestation de service fait par la préfecture bénéficiaire.</p> <p>Tickets</p> <p>Billets</p>
<b>Frais d'hébergement</b>	
<p>Hébergement dans les conditions globales prévues par le directeur des opérations de secours et à défaut dans la limite du plafond des personnels civils à la charge du ministère de l'intérieur = <a href="#">Arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur</a> art.12 (70 à 110 €)</p>	<p>Facture avec attestation de service fait par la préfecture bénéficiaire.</p>
<b>Frais de restauration</b>	

Forfait de 12€/repas comme pour les SDIS (cf circulaire interministérielle du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opérations de secours.)	Déclaration du nombre de bénévoles, de jours de mission et du nombre de repas pris en conséquence.
<b>Frais de personnels</b>	
<p>Les frais de personnel :</p> <p><i>Conformément à l'article 6 de la convention signée par le ministère, les membres des associations agréées de sécurité civile sont bénévoles et ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération pour leur participation aux opérations de secours. Cependant certaines associations sont éligibles à une indemnisation à la hauteur des pertes sur salaires des bénévoles engagés sur la mission, sur présentation de justificatifs.</i></p>	<p>- Pour les salariés : un bulletin de salaire signé par l'employeur, le responsable ou DRH.</p> <p>- Pour les autoentrepreneurs ou libéraux : un bulletin de salaire ainsi que l'avis d'impôt sur les revenus de l'année.</p>
<b>Frais de matériels</b>	
<p>Les frais de matériel :</p> <p><i>Détruits ou endommagés sont remboursés en tenant compte de l'amortissement, s'il est pratiqué par la comptabilité de l'association, sinon de leur ancienneté prouvée par tous moyens, déduction faite du remboursement effectué par les assurances. Il appartient à l'association établissant la demande de remboursement de fournir l'ensemble des justificatifs.</i></p>	<p>Attestation d'assurance mentionnant le montant de la prise en charge du matériel dégradé ; facture mentionnant la date d'achat du matériel.</p>

**Procédures et modalités financières AASC  
pour les dispositifs prévisionnels de secours (missions D)**

Les règles sont posées par l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel sur les dispositifs prévisionnels de secours (DPS - téléchargeable sur <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Secourisme-et-associations/Les-textes-reglementaires>). Lors d'un rassemblement de personnes, il est obligatoire d'organiser un dispositif prévisionnel de secours pour assurer les premiers secours au public dès que le rassemblement correspond à certains critères (public attendu, caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics), donnant lieu au calcul d'un ratio (page 28). Au-dessus d'un ratio de 0, 25, le dispositif est obligatoire. L'autorité de police peut l'imposer en-dessous de ce seuil.

L'Etat est amené à organiser le dispositif prévisionnel de secours dans 2 cas, d'où découlent deux modalités d'engagement différentes :

<p>L'Etat organise lui-même l'événement, et l'évènement est connu à l'avance</p>	<p>L'organisateur du rassemblement est défaillant (tecknival...) Rassemblement spontané, intervenant dans l'urgence. L'autorité de police supplée l'organisateur défaillant et le dispositif s'apparente à une mission de secours.</p>
<p>Il convient d'appliquer le référentiel DPS et de signer avec la ou les AASC une convention selon le modèle prévu au référentiel (pages 71 à 76), en fonction de la grille d'analyse des risques qui donne la dimension du DPS (point d'alerte et de premiers secours, DPS petite, moyenne ou grande envergure), le nombre d'intervenants secouristes et de lots de matériel.</p> <p>= faire une convention avec l'association conforme au référentiel DPS.</p> <p>La convention doit prévoir la rémunération de l'association (c'est une prestation de service).</p>	<p>- Il ne sera pas possible d'appliquer l'intégralité du référentiel DPS faute de connaître les données de base (nombre de personnes attendu, déclaré par l'organisateur en principe) mais il pourra servir de guide ;</p> <p>- l'association peut être engagée <b>comme en matière d'opérations de secours</b> :</p> <p>= engager l'association par convention ou à défaut par mobilisation ou à défaut réquisition.</p> <p>L'association pourra se faire rembourser de ses frais comme en matière d'opérations de secours.</p>
<p>Prendre une association agréée D (dispositifs prévisionnels de secours)</p>	<p>Prendre une association agréée A (opérations de secours)</p>
<p>Liste des associations nationales téléchargeable sur <a href="https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Secourisme-et-associations/Les-associations-agreees-par-la-Securite-civile">https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Secourisme-et-associations/Les-associations-agreees-par-la-Securite-civile</a></p> <p>Seules ces associations peuvent intervenir sur tout le territoire (les associations agréées par les préfetures étant limitées au département).</p>	

---

## Cas pratique n° 1

### Dérogation financière au principe de prise en charge des frais relatifs aux besoins immédiats des populations

#### Situation :

Un épisode neigeux soudain s'est traduit par le blocage pendant plusieurs heures de milliers de personnes sur une route nationale traversant la région parisienne.

Pour répondre à la situation d'urgence, une commune a accueilli près de 600 naufragés de la route dans des gymnases de la ville. Des mesures d'hébergement pour la nuit ont été mises en place pour réaliser cet accueil dans de bonnes conditions, engendrant des coûts non négligeables pour le budget limité de la commune.

Le préfet de département – après sollicitation du Maire – a saisi la DGSCGC pour une demande de prise en charge financière des moyens mis en œuvre par la commune. Ceux-ci comprennent :

1. La valorisation des heures de travail des agents de la commune pour l'accueil des naufragés et les opérations de déneigement ;
1. Le remboursement des dépenses alimentaires à destination des naufragés.

#### Position de la DGSCGC :

##### 1 / Le principe

- La doctrine d'application pour le programme 161 précise que :
  - La DGSCGC ne prend en charge que les dépenses en lien direct avec le programme ;
  - La demande de prise en charge doit précéder l'engagement de la dépense, et être soumise à l'appréciation préalable de la direction métier.

##### 2 / La qualification

- L'article 742-11 alinéa 2 du Code de la sécurité intérieure relatif à la prise en charge des dépenses de secours dispose que dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.

##### 3 / L'indemnisation

- Si le montant des prestations excède manifestement les capacités de certaines communes, les préfets peuvent proposer au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises la prise en charge par l'Etat, à titre exceptionnel, de tout ou partie des frais exposés par la commune
- Au vu de l'ampleur de l'événement, de son caractère soudain, des difficultés rencontrées par l'ensemble des acteurs dans la gestion de cette crise et de la taille de la commune, la DGSCGC prend en charge, au titre de la solidarité nationale, les frais de soutien aux populations (frais alimentaires) ;
- Concernant la demande de valorisation des heures de travail des agents de la commune, le BOP 161 n'a pas vocation à la financer.

---

## Cas pratique n° 2

### Prise en charge des besoins immédiats des populations

#### Situation :

Une préfecture mobilise une AASC par voie de réquisition préfectorale, afin de réaliser des maraudes et distribuer des bouteilles d'eau aux populations, en raison de fortes chaleurs en été. Il s'agit d'une association présente dans le département.

#### Position de la DGSCGC :

##### 1 / Le principe

La charte de gestion du programme 161 prévoit que la DGSCGC ne prend en charge que les dépenses en lien direct avec le programme, et que la demande de prise en charge doit précéder l'engagement de la dépense.

##### 2 / La qualification de la mission

Il s'agit d'une mission de soutien et d'accompagnement de la population (agrément B). Ces actions sont en général engagées par le directeur des opérations de secours, c'est-à-dire par le maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative (article L.2212-2 - 5° du code général des collectivités locales).

Le préfet de département intervient si la situation dépasse les capacités de la commune (articles L.742-1 et suivants du code de la sécurité intérieure).

##### 3 / L'indemnisation de l'association

L'article L.742-11, deuxième alinéa du code de la sécurité intérieure, prévoit que, dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats de la population.

Des conventions locales peuvent être signées entre les AASC et la préfecture. Si elles gèrent ce type de situations, celles-ci s'appliquent.

---

## Cas pratique n° 3

### Financement des dépanneuses en cas de manifestation

#### Situation :

- 1- Au plus fort du mouvement des gilets jaunes, les manifestants ont installé des barrages sur le réseau routier national, la circulation des véhicules a été bloquée. Le préfet de département a activé son COD et fait appel à une association locale agréée de sécurité civile afin de porter assistance aux automobilistes, et d'ouvrir un centre d'accueil des naufragés de la route.
- 2- Parallèlement, la préfecture a fait intervenir une dépanneuse pour débloquer la voirie, et demande à la DGSCGC si cette dépense peut être financée par l'administration centrale.

#### Position de la DGSCGC :

##### 1 / Le principe

Face à un évènement qui entraîne un dysfonctionnement social ou une entrave au bon fonctionnement de la société, l'autorité de police prend toutes mesures relatives au maintien ou au rétablissement de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

##### 2 / La qualification

Le soutien aux populations concerne, entre autres missions, l'accueil et le réconfort, l'hébergement, le ravitaillement. Il s'applique à de multiples contextes, y compris les personnes déplacées comme les naufragés de la route.

##### 3 / L'indemnisation

- De manière générale, les mesures de soutien et d'assistance aux populations relèvent du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative (article L.2212-2 5° du code général des collectivités territoriales). Le coût du soutien aux populations est ainsi supporté par la commune. C'est ce qui ressort de l'article L.742-11, deuxième alinéa du code de la sécurité intérieure.
- Concernant la facture relative à la réquisition de la dépanneuse, cette action ne relevant pas des missions de sécurité civile, la dépense n'est pas prise en charge sur le programme 161.

---

## Cas pratique n° 4

### Présentation des demandes d'indemnisation des AASC

#### Situation :

Dans le cadre de la gestion d'attentats survenus dans son département, un préfet fait appel à une association agréée de sécurité civile de son département pour ouvrir un centre d'accueil des personnes impliquées, et un centre d'accueil des familles des victimes.

Dans les deux cas, l'association a présenté une facture globale, avec un montant forfaitaire journalier, sans autre précision.

#### Position de la DGSCGC :

##### 1 / Le principe

Face à un événement qui entraîne un dysfonctionnement social ou une entrave au bon fonctionnement de la société, l'autorité de police prend toutes mesures relatives au maintien ou au rétablissement de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

##### 2 / La qualification

Comme dans les deux cas précédents, la mise en place d'un centre d'accueil des impliqués, et d'un centre d'accueil des familles de victimes d'un attentat, constituent des missions de catégorie « B » : soutien des populations.

##### 3 / L'indemnisation

En application de l'article L.742-11, deuxième alinéa, du code de la sécurité intérieure, ces missions relèvent de la compétence du maire, il incombe à la commune de procéder à l'indemnisation des frais de l'association mobilisée.

Il y a plusieurs façons de faire appel à une association :

- Il est souhaitable qu'une convention soit signée entre l'autorité préfectorale (il peut en avoir avec les SIS) et l'association agréée de sécurité civile. Il est alors question d'un « demande de concours » adressée à l'association. Les modalités de la rémunération sont librement fixées avec l'association, il s'agit d'une prestation de service.
- L'association peut être « mobilisée » par un message de commandement. La mission s'apparente à une mission de secours.
- En cas d'urgence, l'association peut être « réquisitionnée » par l'autorité de police (article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales). La mission s'apparente alors à une mission de secours, elle est indemnisée comme telle.

La particularité de ce cas pratique réside dans la présentation des frais de l'association : il s'agit d'une facture globale, non détaillée.

Il appartient à une association désireuse de se faire indemniser par l'Etat, de détailler les différents postes de dépenses concernées par sa demande, et de produire tous les justificatifs afférents, en application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Ces documents doivent pouvoir être vérifiés par le comptable public, et par le juge des comptes.

---

## Cas pratique n° 5

### Procédure d'engagement des AASC

#### Situation :

Dans un contexte d'une catastrophe naturelle, un préfet de département a réquisitionné une association locale pour venir en aide aux populations sinistrées de plusieurs communes.

Motif de la réquisition : « Mettre à disposition des effectifs et des véhicules à compter d'une date précise, jusqu'à une date indéterminée pour des missions jugées utiles et ce, jusqu'à la fin de l'évènement consécutif aux intempéries survenues. »

Débordée par le nombre d'actions à réaliser, l'association fait appel à 22 autres délégations départementales, extérieures au département, mais rattachées à la même fédération nationale, de sa propre initiative.

Le COD qui était activé, n'a pas été consulté sur le déploiement de ces moyens associatifs. Il a été informé en temps réel.

#### Demande de financement présentée à la DGSCGC :

- 1- Les frais des 22 associations extérieures au département appelées en renfort, comportant :
  - Un nombre important de frais kilométriques sur la base du barème fiscal, pour 321 véhicules mobilisés ;
  - Des frais de péage d'autoroutes ;
  - Des frais de repas (nombre d'intervenants inconnu).
- 2- Présentation d'une facture d'une autre association intervenue sur le même évènement, sur la base d'une convention relative aux actions de soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement de bénévoles spontanés, signée entre ladite association et le préfet de département. Cette convention comporte des conditions financières avec un barème de remboursements.

#### Position de la DGSCGC :

##### 1 / Le principe

Si l'association a signé une convention avec la préfecture, une « demande de concours » doit être adressée sur la base de cette convention (article R.725-13 du code de la sécurité intérieure). En l'absence de convention, les associations sont mobilisables par voie de réquisition. C'est l'autorité de police (maire et/ou préfet de département) qui détient cette compétence (article L.742-1 et suivants du code de la sécurité intérieure).

Lorsque les limites ou les capacités d'un département sont dépassées, la compétence attribuée au préfet de département est exercée dans les mêmes conditions par le préfet de zone de défense et de sécurité. Le COZ agissant pour le compte du préfet de zone peut mobiliser une association avec un message de commandement. Une association ne détient pas de pouvoir de réquisition. De plus, la procédure employée ne correspond pas au schéma d'organisation de la sécurité civile en France.

---

## 2 / La qualification

La réquisition est une opération juridique par laquelle une autorité administrative contraint des particuliers à fournir des prestations de service, ou à céder le droit d'usage d'un bien. Trois conditions sont exigées : un caractère d'urgence, une atteinte constatée et prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique, les moyens dont disposent le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police (article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales). Dans le cas d'espèce, le préfet de zone n'a pas été sollicité pour la projection de moyens associatifs extérieurs au département.

La présentation de ce cas pratique pourrait s'arrêter ici, la procédure suivie n'étant pas conforme, le programme 161 n'est pas tenu d'indemniser les renforts associatifs extérieurs au département.

Toutefois, cette situation permet de soulever d'autres questions qui peuvent concerner les acteurs :

## 3 / L'indemnisation

### *a / Concernant la procédure de recours aux 22 associations extérieures au département.*

Avant de recourir à des renforts extérieurs au département concerné par un évènement, il est fortement souhaitable que les préfetures recherchent localement les moyens supplémentaires dont elles ont besoin. Par ailleurs, l'engagement des associations extérieures au département relève des missions du préfet de zone (article L. 742-3 du code de la sécurité intérieure).

### *b / Le format des renforts*

Le COZ doit être saisi. Une réunion (visioconférence, audioconférence,) entre les différents représentants des associations, de la zone, du SDIS local et de la préfecture – avec le COGIC si nécessaire - doit être organisée pour un point de situation et une expression de besoins, avant d'arrêter le format des moyens à projeter en renfort. Le niveau zonal ayant la responsabilité de mobiliser les moyens extérieurs au département, il appartient au COZ de calibrer les renforts associatifs extérieurs au département (article R.725-3 du CSI).

### *c / Concernant l'éligibilité des dépenses, les principes sont les suivants.*

- Les indemnités kilométriques des véhicules légers sont prises en charge sur la base du barème fiscal (article 6B de l'annexe 4 du code général des impôts), et sur la base d'un forfait de 0,36€ pour les poids lourds. Le kilométrage doit être justifié.
- Les frais de péage d'autoroute des moyens extérieurs au département sont pris en charge sur présentation des tickets de péage des autoroutes.
- Les frais de repas sont pris en charge sur la base d'un forfait de 12€ par personne, et par repas.

### *d / Concernant l'indemnisation de l'association intervenue en exécution d'une convention locale.*

Une convention destinée à encadrer une relation entre la préfecture et une association doit s'appliquer lorsque les circonstances se présentent. Cette convention locale n'engage pas le budget de la DGSCGC.

### *e / La procédure*

Les dossiers de demande d'indemnisation comportant les différents justificatifs prévus doivent être centralisés, vérifiés, et certifiés exacts par l'Etat-Major de la zone interministérielle de défense et de sécurité. Celle-ci les transmet ensuite au niveau central (DGSCGC/SPGC/COGIC) pour traitement sous délai d'un mois.

---

## Cas pratique n° 6

### Conditions de mobilisation de moyens extérieurs au département

#### Situation :

- Un groupe de randonneurs est bloqué dans la neige en haute montagne. Ils ne peuvent pas faire demi-tour et ne sont pas correctement équipés. Les moyens hélicoptés de l'Etat sont indisponibles en raison de mauvaises conditions météo et il commence à faire nuit. Les randonneurs sont frigorifiés, parmi eux figurent deux enfants mineurs.
- Afin de leur porter secours, l'autorité préfectorale du département autorise la CRS de montagne à recourir à un hélicoptère privé stationné dans le département voisin et en mesure de décoller. Celui-ci a transporté les équipes de secours et rapatrié les victimes en lieu sûr.
- L'administration centrale a été informée des conditions d'organisation de cette opération de sauvetage après la mission, au moment où la préfecture l'a sollicitée pour lui demander de prendre en charge la dépense sur son budget.

#### Position de la DGSCGC :

L'organisation du secours en montagne est prévue dans une ORSEC spécifique. Ce document désigne le service en charge de procéder aux secours, souvent il s'agit d'un service de l'Etat (gendarmerie ou CRS de montagne) équipé d'un hélicoptère.

Dans ce cas pratique, aucun moyen aérien public ne pouvait décoller sur le champ.

#### 1 / Le principe

- Le recours à un moyen extérieur au département doit se faire par l'intermédiaire de la zone de défense et de sécurité de rattachement. Le préfet de zone via son EMIZ, saisi alors le niveau central, la DGSCGC, pour demander l'autorisation de mobiliser le moyen, public ou privé, avant d'émettre un message de commandement. Celui-ci vaut réquisition, cet engagement a une conséquence sur le budget de la DGSCGC.
- La charte de gestion du programme 161 indique qu'avant tout engagement de moyen qui entraîne une dépense sur le programme, la décision doit être soumise à la validation du responsable du programme.

#### 2 / La qualification

- Les pouvoirs de réquisition des préfets de département sont limités au périmètre de leur zone administrative de compétence. La procédure de réquisition du moyen extérieur au département n'est pas conforme à l'organisation de la sécurité civile en France.

#### 3 / L'indemnisation

L'étude de ce dossier fait apparaître que la zone de défense et de sécurité a été approchée mais qu'elle n'est pas intervenue dans la procédure de mobilisation d'un hélicoptère privé.

Au regard des irrégularités relevées dans la procédure de mobilisation de l'hélicoptère, le programme 161 n'est pas tenu de prendre en charge le financement de cette opération.

---

## Cas pratique n° 7

### Exemple de mobilisation de moyens extérieurs, conforme à la procédure

#### Situation :

- Une personne est bloquée dans un souterrain. Les moyens de secours spéléologiques du département sont insuffisants. Le SDIS demande à la zone de défense et de sécurité d'engager d'autres moyens spéléologiques en renfort.
- Le COZ fait appel au conseiller technique zonal de la fédération nationale de spéléologie, le Spéléo Secours Français (SSF), et à des renforts associatifs extérieurs au département. Il fait également appel à une unité d'intervention en site souterrain du SDIS voisin.
- Les renforts sont placés sous l'autorité du COS pour intégrer le dispositif opérationnel et appuyer l'action des moyens engagés.
- Le soutien logistique et technique a été mis à charge du département bénéficiaire des renforts.

Les questions soulevées concernent la procédure de mobilisation du SSF, et l'éligibilité des frais présentés par l'association extérieure au département, à savoir : pertes de revenus, frais de déplacement, détérioration ou perte de matériels.

#### Position de la DGSCGC :

##### 1 / Le principe

La base de l'engagement de l'association et de son indemnisation sont justifiés par la convention signée par le ministère de l'intérieur avec la Fédération Française de Spéléologie.

Dans l'organisation de la sécurité civile, la procédure de mobilisation de moyens supplémentaires publics ou privés, elle est la suivante : lorsque les moyens locaux sont insuffisants, il est fait appel au niveau zonal pour la recherche et la projection de moyens supplémentaires.

##### 2 / La qualification

Le préfet de zone de défense et de sécurité, s'est appuyé sur le conseiller technique zonal du SSF pour mobiliser les renforts extérieurs demandés. Il existe trois façons de mobiliser les associations :

- S'il y a une convention signée par le préfet : il y a une demande de concours ;
- Le niveau zonal peut émettre un ordre zonal de commandement : il s'agit d'une mobilisation ;
- Soit par réquisition, elle est prise par le préfet.

##### 3 / L'indemnisation

Les frais présentés sont éligibles sur le programme 161, sur présentation de justificatifs. Il convient de se reporter aux frais spécifiques prévus dans la convention signée par le ministère.

---

Les cas pratiques suivants concernent des rassemblements de personnes inopinés dont l'organisateur est défaillant ou inconnu. Chaque situation permet d'apporter une information supplémentaire.

## **Cas pratique n° 8**

### **Technival non déclaré, frais associatifs éligibles**

#### Situation :

Organisation d'un Technival sur un site désaffecté. Le lieu de la manifestation qui a drainé près de 30 000 personnes n'a été connu qu'au dernier moment et n'a pas permis aux différents services de l'Etat de s'organiser. L'organisateur de la manifestation est défaillant.

Face à l'urgence, le préfet de département mobilise une association présente dans son département pour monter un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS). Une autre association s'est présentée sur le lieu de la manifestation de sa propre initiative, sans sollicitation de l'autorité préfectorale

#### Frais présentés par les associations :

1. Des frais de vacations pour les différentes équipes, des indemnités pour les intervenants secouristes ;
2. La mise à disposition de véhicules ;
3. La mise à disposition de tentes ;
4. Des frais kilométriques sur une base déclarative ;
5. Présentation de factures pour des frais de repas ;
6. Des matériels réutilisables : talkie walkies, mallettes aluminium vides pour radio, émetteur récepteur VHF pour véhicule, micros oreillettes, etc ;
7. Achat de 2 groupes électrogènes à essence ;
8. Remplacement d'une custode ARD (vitre) pour un véhicule léger ;
9. Présentation d'une facture pour l'achat de gouttières avec sac, achat d'attelles, de plusieurs brancards catastrophes empilables, d'une chaise portoir pliable 2 roues 4 poignées garantie 3 ans, des ciseaux de dégagement, des extincteurs à poudre ;
10. 3 sets d'urgence « accouchement inopiné », 3 sets d'urgence pour accident d'exposition au sang, 100 couvertures de survie.

#### Position de la DGSCGC :

##### 1 / Le principe

L'organisation de certains rassemblements festifs à caractère musical organisés par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, (..), et qui donnent lieu à diffusion de musique amplifiée, sont soumis à autorisation du préfet de département auprès duquel ils doivent se dérouler.

En l'absence de dépôt de déclaration de la part des organisateurs, et eu égard aux troubles à l'ordre public qui risquent de découler d'un tel rassemblement, le préfet de département prend toute disposition nécessaire pour garantir la sécurité, la salubrité, et l'hygiène dans le cadre de son

---

pouvoir de police (article L.2215-1 du CGCT). Les frais éligibles de l'association locale mobilisée par le préfet sont pris en charge sur le budget de la DGSCGC. Cependant, le dispositif prévisionnel de secours (DPS) ayant été monté en urgence suite à une demande de l'autorité de police, il n'est pas rémunéré comme une prestation sur la base du référentiel DPS mais il s'apparente à une opération de secours (mission « A »), et il est indemnisé comme tel.

## 2 / Question de la prise en charge de l'association qui s'est autosaisie.

L'Etat (DGSCGC) prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'Etat. (Article L.742-11, 3<sup>ème</sup> paragraphe du CSI). L'auto-saisine n'étant pas prévue dans le code de la sécurité intérieure, la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises n'indemnise pas les associations extérieures au département qui n'ont pas été mobilisées par le représentant de l'Etat.

## 3 / L'indemnisation

Le dimensionnement du dispositif doit recueillir l'aval du Commandant des Opérations de Secours (nombre de secouristes, matériel) selon le référentiel DPS du 7/11/2006. Les conventions signées par le ministère prévoient le remboursement sur justificatifs, des frais suivants :

- Les déplacements, l'hébergement et la restauration ;
- Les réparations ou la perte de matériel ;
- Les dépenses de carburant des matériels engagés, à l'exclusion des véhicules personnels.

Par ailleurs, les dispositifs prévisionnels de secours montés dans l'urgence s'apparentent à des opérations de secours et sont indemnisées comme telles.

### **Ne sont pas pris en compte :**

- Les frais de vacation (1) : les membres des associations agréées de sécurité civile sont des bénévoles et ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération pour leur participation. (Article 6 de la convention nationale d'assistance technique) ;
- La mise à disposition de véhicules (2) ;
- Pour ce qui concerne les véhicules spécialisés pour le commandement, : la mise en place d'un poste de commandement opérationnel relève du seul programme 307 (administration territoriale des préfetures) ;
- La mise à disposition à titre onéreux de locaux. De même, la mise à disposition d'une structure provisoire comme une tente ou une caravane n'est pas prise en charge. (3) ;
- Les frais kilométriques sur une base déclarative (4) : les frais kilométriques doivent être justifiés ;
- La délivrance de factures pour des frais de repas : les frais de repas sont pris en compte sur la base d'un forfait de 12€ par personne et par repas. (5) ;
- La rétribution par l'Etat de la personne requise doit uniquement compenser les matériels détruits ou endommagés résultant de l'application de l'arrêté de réquisition. Ceux-ci doivent être en lien direct et concerner de façon certaine l'objet de la mission. Aussi, à moins qu'ils n'aient été endommagés pendant l'évènement, les matériels réutilisables identifiés aux points (6) (7) (8) et (9) ne sont pas financés, dans ce cadre, sur le programme 161.
- Les dépenses liées au fonctionnement du poste médical avancé : consommables, médicaments, (point 10) et les dépenses du personnel dépendent de l'ARS.

---

## Cas pratique n° 9

### Rave-party non déclarée : procédure de mobilisation des moyens associatifs

#### Situation :

Une rave-party non autorisée est organisée dans un lieu isolé, celui-ci a été connu tardivement. La manifestation a débuté à 1h00 du matin un samedi, s'est terminée 36h plus tard. Elle a drainé plusieurs milliers de personnes sur le site.

Le préfet du département sollicite une AASC d'un département voisin afin de déployer un dispositif de premier secours. La même association est présente dans le département. S'agissant d'un moyen extérieur au département, une demande d'indemnisation est transmise à la DGSCGC.

Sur les conditions de la mobilisation : l'association requise a mobilisé 41 personnes dont 25 qui ont été engagées sur le site.

#### Demandes de financement présentées :

- 1 Activation de la veille opérationnelle ;
- 2 Des heures de bénévolat, au titre d'une participation aux frais des intervenants secouristes ;
- 3 Mise à disposition de diverses tentes, sur une base forfaitaire par jour ;
- 4 Différents lots secouristes, sur la base d'un taux horaire, par jour ;
- 5 Le remboursement des consommables : couvertures de survie, ballon insufflateur, jeux d'électrode et batterie du défibrillateur, etc.
- 6 Mise à disposition de véhicules, y compris un poste de commandement, sur un taux forfaitaire par véhicule et par jour ;
- 7 Frais kilométriques.

#### Position de la DGSCGC :

##### 1 / Le principe

Article L.2215-1 4° alinéa 1 du CGCT. *"En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées".*

Néanmoins, avant de recourir à un moyen privé extérieur au département, il convient de rechercher des moyens présents dans le département.

##### 2 / La qualification

Lorsque l'organisateur d'un rassemblement festif à caractère musical est inconnu, le préfet de département utilise son pouvoir de police et réquisitionne (article L.2215-1 - 4° du CGCT) les associations agréées de sécurité civile. Dans ce cadre, l'Etat rétribue la personne requise.

---

Seul le préfet de zone de défense et de sécurité peut mobiliser un moyen - présent dans sa zone de compétence - extérieur au département concerné par un évènement (article L.742-3 du code de la sécurité intérieure), après saisine de la DGSCGC pour accord.

### 3 / L'indemnisation

Le préfet n'était pas compétent pour réquisitionner l'association d'un département voisin. De même, les crédits de la DGSCGC ne peuvent être engagés que par une procédure régulière, soit un ordre de réquisition du préfet de zone.

En conséquence, la préfecture de département doit demander à la préfecture de zone un ordre de réquisition régularisant l'opération, et le joindre dans le dossier de demande adressé à la DGSCGC. L'association extérieure au département est indemnisée pour les dépenses éligibles.

Pour information, sur les différents types de dépenses présentées, cf. le cas pratique précédent n°8.

Particularité : une partie des effectifs associatifs a été projetée sur le site, pas l'autre : seuls les membres présents sur le terrain peuvent prétendre à des frais kilométriques, de péage d'autoroute, et au forfait repas.

---

## Cas pratique n° 10

### Prise en charge des frais de personnels et des frais de repas des DPS montés en urgence

#### Situation :

- Face à l'organisation d'un rassemblement de personnes non déclaré, un préfet de département met en place un dispositif de secours dans l'urgence. Plusieurs associations agréées de sécurité civile locales sont mobilisées par ses soins.
- Le SIS fait appel à l'antenne locale d'une fédération de sauvetage et de secourisme pour l'engagement d'une embarcation.

#### Questions posées :

- L'éligibilité des frais présentés par les AASC : mise à disposition de véhicules, mise à disposition d'une équipe de secouristes avec un lot C, des indemnités kilométriques ;
- Le SDIS a organisé la logistique de l'évènement. Il demande le remboursement des frais de repas des membres des associations engagées sur l'évènement ;
- La facture de la fédération de sauvetage est établie à partir du coût de revient de l'embarcation avec un équipage de 3 personnes, à raison de 45€/heure. Ce forfait prend en compte le fonctionnement de l'association : stockage, entretien, formation, entraînement, assurance, déplacements, essence, casse, amortissement...

#### Position de la DGSCGC :

##### 1 / Le principe

Comme dans les 2 cas précédents, face à un rassemblement inopiné de personnes qui menace la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique, le préfet de département utilise son pouvoir de police (article L.2215-1 du CGCT). Une opération de secours montée dans l'urgence s'apparente à une opération de secours.

##### 2 / La qualification

Les moyens privés ont été mobilisé par voie de réquisition, conformément à la réglementation.

##### 3 / L'indemnisation

Concernant l'éligibilité des frais dont le remboursement est demandé :

- Les frais de mise à disposition de véhicules : seuls les frais directement imputables à l'exécution de la mission sont finançables sur le programme 161.
- Les frais de repas sont pris en charge ;
- Pour ce qui concerne les frais de mise à disposition d'une équipe de secouristes : les secouristes interviennent dans le cadre du bénévolat, ce qui n'ouvre pas droit à une rémunération ;
- Concernant la demande d'indemnisation de la fédération de sauvetage, calculée sur la base d'un forfait horaire qui prend en compte des coûts de fonctionnement, d'entraînement ou de

---

formation des membres de celle-ci, les frais d'assurance de l'association, ce type de frais n'est pas prévu par l'article 6 de la convention nationale technique signée avec la DGSCGC.

4 / Concernant la demande du SIS de lui rembourser les frais de repas des AASC, 2 cas possibles :

- L'article 1424-4, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, stipule que l'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours. Le commandant des opérations de secours est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. (Article L.1424-4, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales).

Dès lors, les associations sont placées sous l'autorité du SDIS qui les prend en charge conformément au règlement opérationnel ;

- Autre situation, si les membres associatifs sont appelés à renforcer le COD de la préfecture : la DGSCGC ne finance pas le fonctionnement des COD, à quel titre que ce soit (coordonnateur associatif, frais d'alimentation, cellule d'information du public.).



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE  
ET DE LA GESTION DES CRISES

Service de la planification  
et de la gestion des crises

Centre opérationnel de gestion  
Interministérielle des crises

DGSCGC/Cabinet/Communication  
Photos : Bastien GUERCHE/Sécurité civile, Élisabeth DELELIS/DICOM  
Graphisme : Bruno Lemaistre/Sécurité civile

Janvier 2021